

Les Cahiers de l'APSF - Crédits aux fonctionnaires

Juin 2022

Table des matières

Partenaires	4
Le chantier en bref	4
Contexte historique.....	7
De l'origine du crédit-conso à la création de l'APSF.....	7
Diagnostic du Secteur.....	8
Les revendeurs : instruction de faux dossiers	9
Les sociétés de crédit : absence d'information sur l'endettement des clients.....	9
La DOTI : priorité des sociétés à servir	9
Le niveau du salaire préservé.....	10
<i>Les actions de l'APSF</i>	10
Avancées significatives	11
<i>Code déontologique du crédit à la consommation</i>	11
<i>Assainissement du réseau des revendeurs</i>	11
<i>Le niveau du salaire préservé</i>	12
Un client mieux informé par lettre.....	12
Un guide pour orienter le client en toute confiance et transparence	12
Réduction de l'endettement excessif par un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR) .	12
Une baisse significative du taux d'intérêt	13
Développement du crédit direct	14
<i>Nouvelle convention fixant les modalités de traitement des dossiers de crédit octroyés aux fonctionnaires</i>	15
Crédit à la consommation au MAROC et en UE en 2007-2008 vs surendettement	16
Relèvement du salaire préservé et nouveaux services du CNT 2008.....	17
Relèvement du salaire préservé.....	18
Nouveaux services du CNT	19
Tarification des prestations de la PPR	20
Feuille de route 2010-2012 CNT -APSF	20
Généralisation de la numérisation des ordres de précompte	21
Lutte contre la fraude PPR 2017	21
Nouveau protocole DDP-SCC de juin 2020 : Renforcement, simplification et sécurisation des procédures	22
Contrôle du RIB	22
Digitalisation des échanges DDP-SCC.....	22

Janvier 2020 Nouvelles prestations de la DDP en matière de précomptes	22
Mise en œuvre du nouveau Protocole de juin 2020	23
TGE traitement des précomptes au titre de prêts accordés à des organismes publics (pour mémoire)	24
Crédits aux fonctionnaires actifs 2005-2020.....	25
PROD et ENC CNT en kMAD et DOSS 2005-2020	25
PROD et ENC CNT en kMAD 2005-2020	25
PROD et ENC CNT en DOSS 2005-2020	26
Relations tripartites SCC- CNT -CMR	26
Continuité des précomptes CNT - CMR.....	26
CNT Mise à jour des dossiers juridiques des dossiers des SCC.....	27
Traitement des difficultés de remboursement CNT CMR	28
Gestion de la continuité des précomptes <i>entre le CNT et la CMR</i>	28
Échanges techniques SCC-CNT-CMR pour la mise en œuvre du protocole de continuité.....	29
Continuité des précomptes de la DDP à la CMR problèmes rencontrés et solutions 2017	29
Départ incité des fonctionnaires à la retraite 2004 (pour mémoire).....	30
ANNEXES.....	31
Convention TGE-SCC de précompte sur salaire- aux fins de remboursement des prêts -1999.....	31
Engagement valant cession de créance TGR.....	36
Départs incités à la retraite CR réunion PPR-CMR-APSF 3 novembre 2004.....	38
Départs incités à la retraite : lettre APSF à PPR 8 novembre 2004	40
Départs incités à la retraite : lettre APSF au MEF 1 ^{ER} décembre 2004.....	41
Départs incités à la retraite Circulaire du premier ministre 27 décembre 2004	42
Départ incité à la retraite : lettre APSF au premier ministre 28 janvier 2005.....	48
Départ incité à la retraite : CR audience Premier ministre-APSF 14 mars 2005	49
Précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie de Covid lettre PPR à APSF Avril 2020.....	51
Aide aux fonctionnaires du fait du covid 19.....	52
Procédure de suspension provisoire de prélèvements 17 avril 2020	54
Anomalies et insuffisances au niveau des processus de travail et des échanges avec la PPR : 19 05 2005 EQDOM et Acred	55
Problèmes rencontrés par les SCC auprès de la PPR septembre 2005	56
Réunion PPR-APSF le 10 octobre 2002 : bilan de trois années de partenariat	59
Commission ad-doc EDI du 15 octobre 2002	61
CR Réunion PPR-APSF du 28 septembre 2006 point des relations fonctionnelles	63
Réunion PPR – APSF Jeudi 9 novembre 2006.....	65
Procès-verbal des réunions PPR-SCC des 29/09,24/11 et 11/12/2006.....	67

Arrêtés du Ministre des Finances relatifs à la tarification des prestations de la PPR courriel à la PPR fev 2007	72
Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts	73
Protocole d'accord valant avenant à la convention de précompte sur salaire juin 2020 au sujet des modalités d'établissement et de transmission de l'engagement valant cession de créance	79
Lettre APSF a PPR tarification janvier 2007	83
Arrêtés relatifs à la tarification des prêts de la PPR	84
Réponse PPR tarification février 2007 1/2	86
Réponse PPR tarification février 2007 2/2	87
Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles	88
Dahir 1360 relatif à la saisie arrêt et à la cession des traitements des fonctionnaires.....	91
Code déontologique du crédit à la consommation	94

Partenaires

SCC = Sociétés de crédit à la consommation membres de l'**APSF**

TGR = Trésorerie Générale du Royaume à travers son bras chargé de la gestion de la paie des fonctionnaires qui a pris tour à tour différentes dénominations :

SOM, DOTI, DRPP, CNT, DDP, PPR

CMR = Caisse Marocaine de Retraite

BKAM = Bank Al-Maghrib

DTFE = Direction du Trésor et des Finances Extérieures

[Retour à la table des matières](#)

Le chantier en bref

Avant la création de l'**APSF** en 1993, les **SCC** étaient déjà en relation avec la **TGR** à travers la **DOTI**. Cela remonte à la création d'**EQDOM** par l'Etat en 1974 qui a commencé à accorder des crédits aux fonctionnaires en se faisant rembourser auprès de la **DOTI** par prélèvement à la source sur leurs salaires. D'autres **SCC**, anciennes ou nouvellement créées, lui ont emboité le pas...
(lire [Contexte historique](#))

En 1999, sous la houlette de l'**APSF**, les **SCC** ont signé, chacune, [une convention avec la DOTI](#) ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de précompte sur salaire à opérer par la **DRPP** (Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions) au profit du **cessionnaire** (la **SCC**) au titre des prêts qu'il accorde aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en leur qualité de “ **cédants** ”.

Concrètement, le remboursement des crédits accordés aux fonctionnaires par les **SCC** se fait par prélèvement à la source opéré par la **DOTI** et ce, en vertu d'un ordre de paiement (appelé officiellement [EVCC](#) ou Engagement Valant Cession de Créances) dûment signé par le fonctionnaire qui constitue la [pièce maîtresse du dossier de crédit](#).

Ce fut le début du partenariat que nous connaissons aujourd'hui...

Très vite, la collaboration entre le **CNT** (Centre National des Traitements) et l'**APSF** a porté sur la [lutte contre le surendettement des fonctionnaires](#) qui a abouti à des [avancées significatives](#) et ce, à travers plusieurs mesures, dont principalement :

- la [mise en place d'un système de réservation confirmation](#) ;
- [l'assainissement du réseau des revendeurs](#) ;

- le relèvement, à trois reprises, du salaire préservé des fonctionnaires (quotité inaccessibles), le dernier remontant, à l'initiative de l'APSF et après concertation avec le CNT, au 1er janvier 2009 quand les sociétés de crédit à la consommation avaient décidé de relever ledit salaire préservé de 1 000 à 1 500 dirhams.

De même, les SCC ayant conclu avec la CMR une convention similaire à celle signée avec la TGR, il a pu être envisagé un partenariat PPR-CMR-SCC pour assurer la continuité des précomptes entre la PPR et la CMR pour les fonctionnaires qui partent à la retraite avant la date d'échéance des dossiers de crédit contractés antérieurement...

Très vite aussi est apparue la nécessité de faire un bilan d'étape pour faire le point et avancer...

Avec la PPR, la concertation allait porter sur les problèmes imprévus qui ont commencé à se manifester, les améliorations possibles et tout naturellement sur la gestion de la continuité des précomptes PPR-CMR...

En fait, la concertation a porté chaque fois qu'un événement la justifiant s'est produit... Ce fut le cas pour :

- Faire le bilan des trois premières années de partenariat
- Traiter le problème posé par le départ anticipé incité à la retraite
- Analyser et apporter une réponse aux anomalies et aux problèmes techniques et autres rencontrés
- Venir en aide aux fonctionnaires en difficulté de remboursement du fait du covid
- Gérer les précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie de Covid
- Décider de la procédure de suspension provisoire de prélèvements du fait du covid
- Se mettre d'accord sur des sujets qui « fâchent » telle la tarification des prestations de la PPR

Tout récemment, la DDP et l'APSF ont décidé de renforcer la simplification et la sécurisation des procédures de constitution des dossiers de précompte à la source et de dépôt des documents auprès de la DDP et ce, tout en veillant à la protection des fonctionnaires contre les fraudes, l'usurpation d'identité et la falsification des dossiers des crédits à la consommation.

A cet effet, la DDP et les SCC ont conclu au mois de juin 2020 un « protocole d'accord valant avenant à la convention de précompte sur salaire, au sujet des modalités d'établissement et de transmission de l'engagement valant cession de créance ».

De même, la CMR ayant réactivé ses relations avec les SCC, il a pu être envisagé de réactiver aussi la continuité des précomptes DDP-CMR interrompue en 2018...

Des réunions CMR-SCC puis PPR-SCC se sont tenues depuis lors à distance et en présentiel pour étudier concrètement les nouvelles modalités de cette continuité qui reste subordonnée à l'accord de la TGR à laquelle une lettre a été adressée dans ce sens jeudi 02 juin 2022...

On en est là...

Lire le contexte historique

Contexte historique

De l'origine du crédit-conso à la création de l'APSF

Comprendre l'endettement des fonctionnaires nécessite de s'arrêter sur l'histoire du crédit à la consommation au Maroc... Le crédit à la consommation y apparaît dans les années 30 et concerne alors le seul crédit automobile. Ce qui a amené d'ailleurs les pouvoirs publics à réglementer la vente à crédit des véhicules automobiles (dahir du 17 juillet 1936).

En 1974, l'État crée la première société de crédit à la consommation proprement dit, la société d'équipement domestique et ménager (EQDOM), ce qui marque l'avènement du crédit à l'équipement des ménages.

L'État étant alors le principal employeur du pays, l'offre de crédit d'EQDOM s'adressait essentiellement aux fonctionnaires. En vue de satisfaire la demande de ces derniers, EQDOM recourait à un large réseau de revendeurs. Pour se faire rembourser, elle recourait à l'État-employeur de sa clientèle qui opérait, à son profit, une retenue à la source, sur le traitement de ses agents. A ce jour, de par la loi, les SCC ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes de dépôt à vue à leur clientèle.

Ce mécanisme de prélèvement à la source était formalisé dans le cadre d'une convention entre la TGR et EQDOM. Cette convention ne prévoyait pas de mécanisme de suivi de l'endettement des fonctionnaires, si ce n'est qu'elle devait préserver au fonctionnaire un minimum de 500 dirhams en vertu du dahir de 1941 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État.

L'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du crédit à la consommation dans les années 80 a changé la donne quant à la situation de l'endettement des fonctionnaires. Le système bancaire vivait alors sous la politique d'encadrement du crédit qui a établi, jusqu'à sa levée au début des années 90, un contrôle sur la croissance du crédit dans le cadre d'une politique de canalisation de crédit vers les secteurs considérés comme prioritaires...

Les banques, contournant cette politique, ont alors créé des filiales spécialisées dans le crédit à la consommation. D'autres sociétés, nouvellement créées et d'origine indépendante, feront aussi leur entrée sur le marché.

Dès lors, le fonctionnaire pouvait "papillonner", c'est-à-dire s'adresser non plus à une seule société de crédit, mais à plusieurs, les sociétés récemment créées ayant, elles aussi, conclu des conventions avec la TGR sur le modèle de la convention signée avec leur aînée EQDOM en 1974.

La forte concurrence sur le marché, l'absence de communication entre sociétés de crédit et le rôle incontournable des revendeurs dans la distribution de crédit, revendeurs souvent indéliçats, ont fortement contribué au phénomène du surendettement des fonctionnaires.

Pour autant, la question du surendettement des fonctionnaires, quand bien même elle était susceptible de se poser, ne pouvait trouver de traitement formel, faute d'instance institutionnelle qui la prendrait à bras-le-corps.

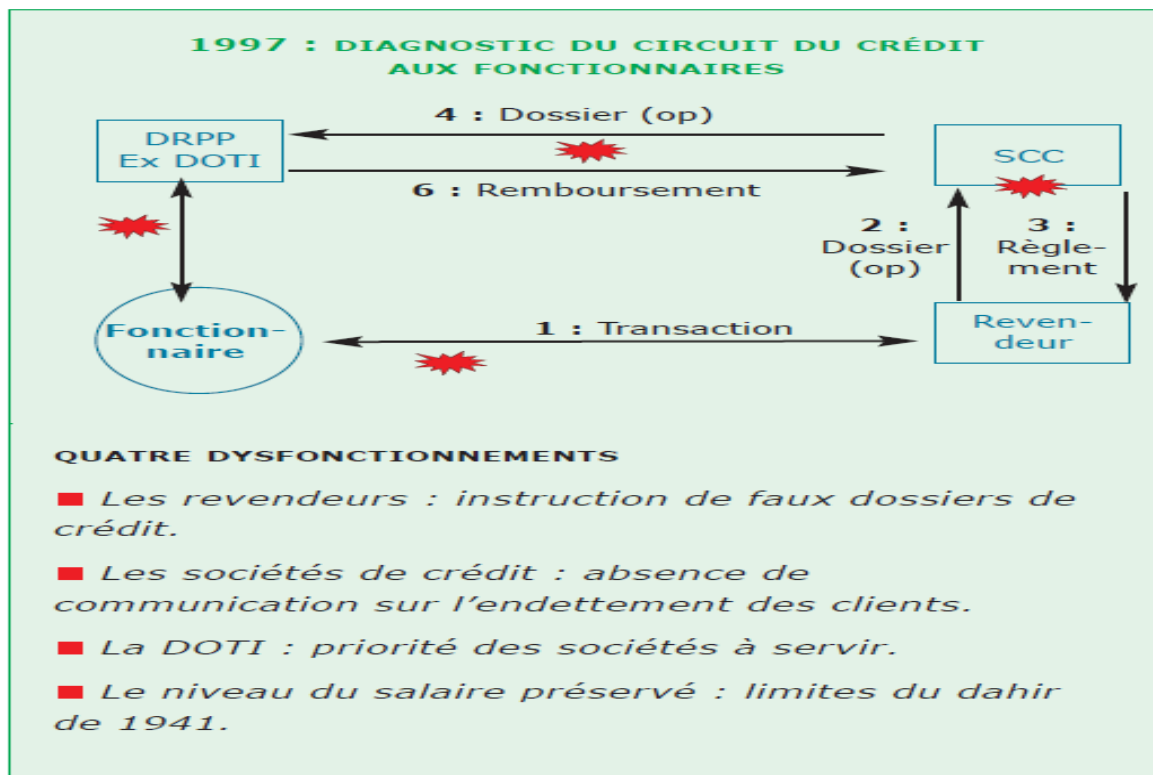
La loi bancaire promulguée en 1993, et avec elle la création d'une Association appelée à regrouper, entre autres, les sociétés de crédit à la consommation, la question du surendettement allait trouver, si l'on peut dire, des "boucs émissaires", les SCC, et un interlocuteur, l'APSF.

A peine créée, l'APSF allait se pencher sur la question compte tenu de l'ampleur des réclamations des fonctionnaires et de la mise à l'index des sociétés de crédit par les médias. Les SCC constituaient une cible d'autant plus identifiable par les médias qu'elles étaient érigées de par la loi en établissements de crédit et organisées formellement au sein d'une instance institutionnelle, à savoir l'APSF. Aussi, l'APSF allait-elle effectuer un diagnostic du secteur, et sur la base des résultats de cette radioscopie conduire un plan d'action qui n'a pas tardé à porter ses fruits.

Diagnostic du Secteur

Le diagnostic mettra en lumière quatre limites dans le circuit du crédit au fonctionnaire :

- au niveau des revendeurs, l'instruction de faux dossiers ;
- au niveau de la DOTI, la priorité des sociétés à servir ;
- au niveau des sociétés de crédit, l'absence d'information sur l'endettement des clients ;
- le niveau du "salaire préservé" des fonctionnaires ou « quotité insaisissable » ou « reste pour vivre » très faible...



Les revendeurs : instruction de faux dossiers

Le revendeur, pièce maîtresse du dispositif, puisque c'est à lui que s'adressait le fonctionnaire désireux de s'équiper à crédit, pouvait être tenté d'instruire des dossiers dont le montant était surdimensionné par rapport à la valeur du bien à financer par la société de crédit, voire de monter de faux dossiers de crédit. Ce qu'il faisait parfois (souvent ?) avec la complicité même du fonctionnaire.

Les sociétés de crédit : absence d'information sur l'endettement des clients

En l'absence d'information juste et en temps réel sur l'endettement des clients, le fonctionnaire pouvait souscrire plusieurs crédits sur la base des revenus qu'il affichait et sur sa situation d'endettement qu'il voulait bien déclarer.

Le diagnostic a révélé que des fonctionnaires avaient réussi à souscrire jusqu'à 15 dossiers de crédit, dont le total des remboursements mensuels dépassait largement leur salaire.

La DOTI : priorité des sociétés à servir

Dès lors que plusieurs sociétés ont conclu une convention de prélèvement à la source avec la TGR, la question s'est posée de savoir quelle société devait être servie en premier par la DOTI, quand le fonctionnaire, qui pouvait "faire son marché" çà et là, était redevable de crédits auprès de plusieurs sociétés de crédit. En principe, les sociétés devaient être servies selon la méthode FIFO, premier à avoir donné le crédit, premier à être remboursé ...

Le niveau du salaire préservé

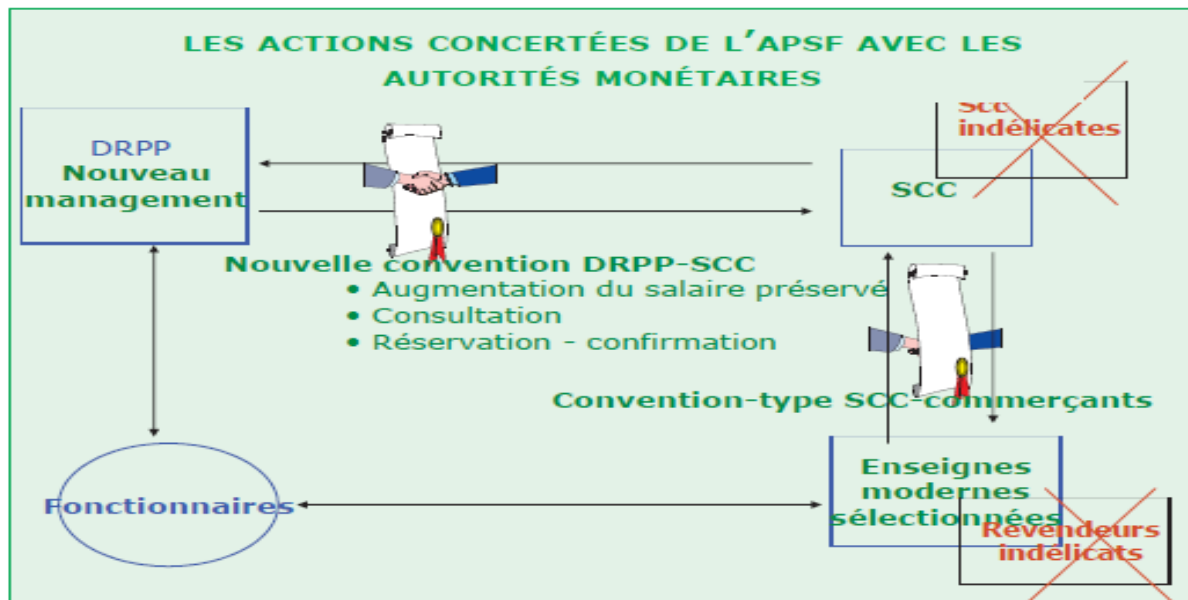
La DRPP effectuait les précomptes à la source sur les salaires des fonctionnaires au profit des sociétés de crédit, en vertu du dahir du 14 juin 1941, actualisé en 1962, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État. Ce texte préserve comme quotité incessible du salaire du fonctionnaire (outre les allocations familiales - AF - et les indemnités représentatives de frais - IR - qui ne sont pas cessibles) un montant de 500 dirhams.

[Retour au contexte historique](#)

[Retour au chantier en bref](#)

Les actions de l'APSF

Sur la base du diagnostic du circuit du crédit aux fonctionnaires, l'APSF a mené plusieurs actions, les unes en concertation avec ses partenaires et les Autorités de tutelle, les autres à son initiative...



DES ACTIONS AUSSI RAPIDES QU'EFFICACES

Les actions de l'APSF contre le risque de surendettement des fonctionnaires n'ont pas tardé à porter leurs fruits. Qu'on en juge :

DE 1999 À 2003,

■ Assainissement complet du réseau de revendeurs : de 5 000 à moins de 100.

■ Fin des réclamations : de plusieurs centaines par mois à 0.

■ Éradication du "surendettement" : de plus de 80 000 fonctionnaires "vivant" avec un salaire préservé de moins de 500 dirhams à 4 300 "vivant" avec 1 000 dirhams.

Le salaire préservé vient d'être porté par les sociétés de crédit à 1 500 dirhams, en concertation avec la TGR.

■ Baisse très significative du taux d'intérêt sur le marché, avec un maximum tombé de 20,42% en avril 1997 à 12,9% en avril 2006.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte](#)

Code déontologique du crédit à la consommation

Les SCC réunies à l'APSF récemment créée, ont adopté, en 1996, un [code déontologique du crédit à la consommation](#) qui leur impose des obligations strictes à l'égard des clients. La préoccupation de la profession de lutter contre le risque de surendettement de manière générale figure en bonne place dans ledit Code.

[Retour au chantier en bref](#)

Assainissement du réseau des revendeurs

Sous la houlette de l'APSF, un assainissement du circuit d'intermédiation a été réalisé et ce, par l'élaboration d'une **convention-type "SCC-Commerçants"** fixant les responsabilités de chaque partie. Les SCC ont pu ainsi sélectionner leurs partenaires et rompre toutes relations avec les commerçants coupables de malversations, dont la liste a été communiquée aux Autorités de Tutelle. La mise en œuvre de cette nouvelle convention qui devait tout naturellement se substituer à celles, bilatérales, en vigueur antérieurement, a été conduite avec le souci de **ne retenir que les seuls partenaires sélectionnés sur des critères déontologiques**. Au total, le réseau des revendeurs agréés par les SCC, comptait, en 1999, moins d'une centaine choisie parmi les enseignes modernes de distribution, contre les 5 000 qui sévissaient sur le marché.

[Retour au chantier en bref](#)

Le niveau du salaire préservé

Le dahir de 1941, malgré son actualisation en 1962, a montré ses limites dans le contexte socioéconomique du Maroc des années 80 et 90, ne préservant que 500 dirhams au fonctionnaire (hors AF et IR, en principe).

A l'initiative de l'APSF, ce niveau du salaire préservé du fonctionnaire a été doublé, en 1999, pour être porté à 1 000 dirhams.

Il faut noter à cet égard que le problème réside moins dans le relèvement du salaire préservé que dans le risque d'écarter du circuit moderne du crédit les fonctionnaires à bas salaire et de les pousser dans les bras des usuriers de quartier. Un arbitrage face à ce dilemme a toujours été nécessaire.

Quoiqu'il en soit, les SCC ont, toujours en concertation avec la TGR, porté le salaire préservé à 1 500 dirhams, avec application à partir du 1er janvier 2009.

Un client mieux informé par lettre

*Pour la transparence devant entourer tout dossier de crédit, la profession a entrepris, dès janvier 1997, d'adresser **une lettre d'information** à chaque client qui précise le montant du crédit qui lui a été accordé soit directement, soit par un revendeur, et fait ressortir en particulier, le taux d'intérêt appliqué, le nombre d'échéances et le montant de chaque échéance, ainsi que tous les frais de dossier et autres frais à la charge du client.*

Un guide pour orienter le client en toute confiance et transparence

*Conformément à la mission pédagogique qu'elle s'est assignée, l'APSF a édité, en 2000, un **Guide du crédit à la consommation** qui informe le client de ses droits et devoirs en matière de crédit. Ce Guide répond aux questions relatives au crédit : de l'expression du besoin au dénouement de l'opération. Rédigé en arabe et en français, il renseigne sur les droits et devoirs de chacun des partenaires (SCC, consommateur). Il fait part d'une série de conseils pour que le consommateur fasse appel au crédit en toute aisance et émet des recommandations pour un endettement maîtrisé.*

Tiré à 20 000 exemplaires, ce Guide a été mis gratuitement à la disposition du public au sein des locaux de la DRPP et dans tous les points de vente des sociétés membres. Il a été réédité en 2006.

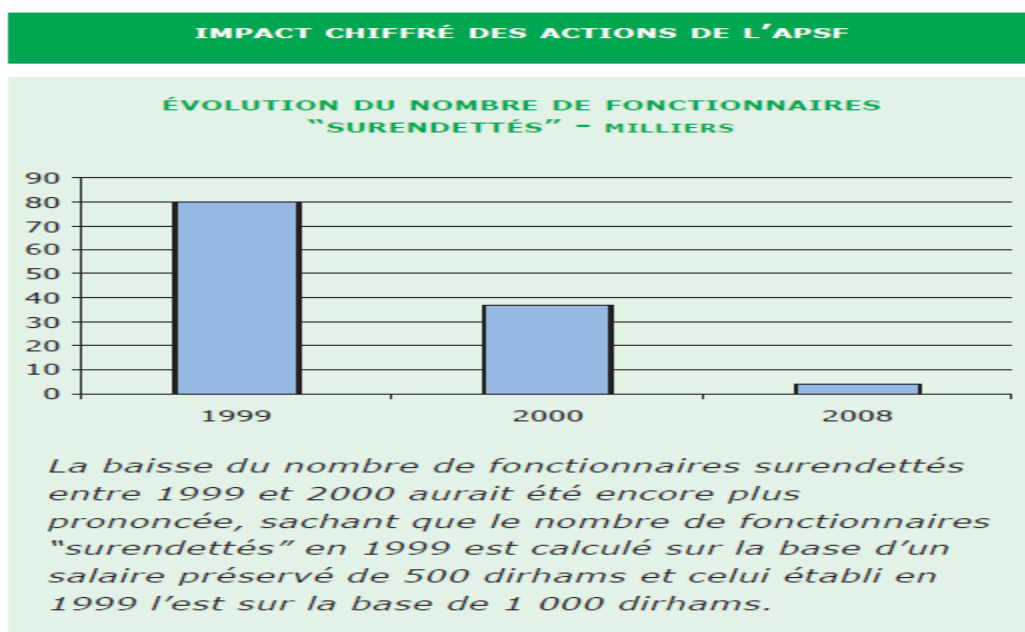
[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte](#)

Réduction de l'endettement excessif par un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR)

L'APSF a mis en place en 2002 un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR) permettant d'aider les sociétés de crédit à mesurer le risque encouru sur

les clients qui les sollicitent, en les renseignant sur les incidents de remboursement de ces derniers et, partant, d'éviter de les surendetter. En conclusion, le surendettement des fonctionnaires a fait l'objet d'un traitement adéquat sous la houlette de l'APSF, si bien, qu'actuellement, nulle inquiétude ne peut être nourrie à cet égard. Les chiffres du CNT - taux d'endettement global de 8% et baisse du nombre d'agents surendettés à moins de 4 500 début 2008 contre plus de 80 000 en 1999 – en constituent une preuve manifeste.



[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte](#)

Une baisse significative du taux d'intérêt

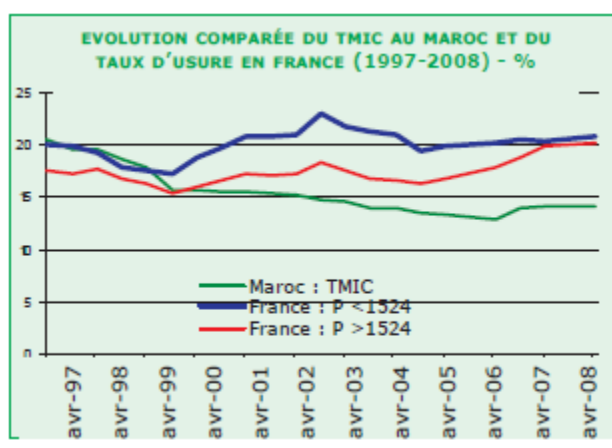
Parmi les mesures destinées à protéger le consommateur, figure l'institution, en 1997, d'un taux maximum des intérêts conventionnels (TMIC).

La définition et les modalités de calcul de ce taux ont été fixées par un arrêté du ministre des finances du 20 janvier 1997 qui a été modifié en date du 22 juillet 1999 puis abrogé et remplacé par celui du 29 septembre 2006.

Le graphique ci-contre présente de 1997 à 2008 l'évolution du TMIC depuis son institution en avril 1997 et donne, à titre indicatif, celle du taux d'usure (TU) en France pour les prêts personnels inférieurs à 1 524 € et les prêts personnels supérieurs à 1 524 €.

Le TMIC est et évolue toujours en deçà du TU français

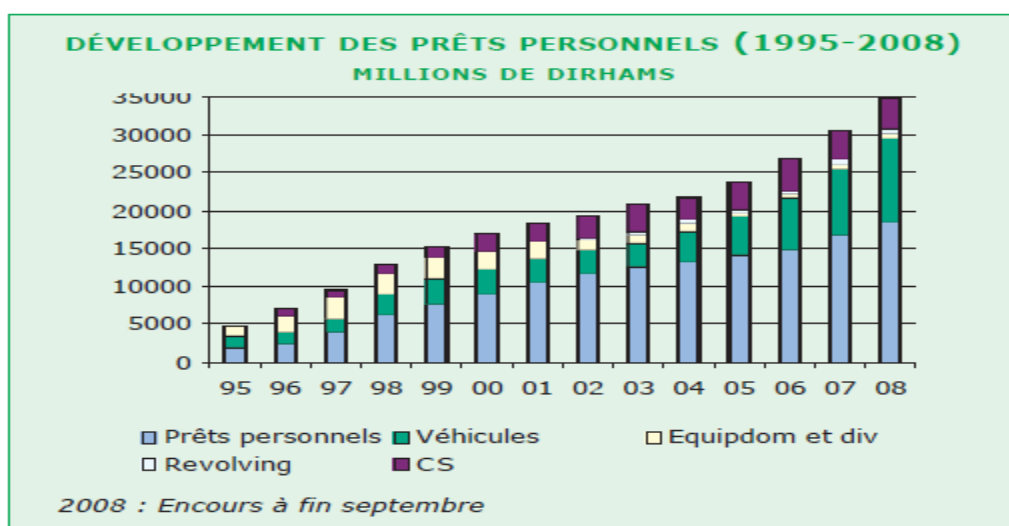
[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte](#)



Développement du crédit direct

Les SCC ont développé, dès la fin des années 90, le prêt personnel qui allait se substituer au crédit d'équipement domestique.

Ce type de prêt (appelé aussi crédit non affecté) consiste à accorder au client un crédit qu'il peut utiliser à sa guise, sans avoir à en justifier l'utilisation projetée.



[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte](#)

UN TAUX D'ENDETTEMENT DES FONCTIONNAIRES CONTENU

680 850, c'est le nombre des fonctionnaires mandatés par le CNT (Centre National des Traitements relevant de la TGR).

4,9 milliards de dirhams, c'est le montant de la masse salariale traité mensuellement par le CNT.

171 000, c'est le nombre des fonctionnaires ayant souscrit un ou plusieurs crédits à la consommation.
Ce nombre représente environ 75% du nombre total de fonctionnaires endettés (crédits à la consommation, crédits au logement, prêts sociaux).

369 000, c'est le nombre de dossiers de crédit à la consommation, représentant environ 2/3 du nombre total de dossiers précomptés mensuellement par le CNT.

12,9 milliards de dirhams, c'est l'encours des crédits à la consommation des fonctionnaires.

8%, c'est le taux d'endettement global des fonctionnaires (encours total des crédits rapporté à la masse salariale).

75%, c'est la proportion des fonctionnaires ayant un endettement inférieur à 40% de leur salaire.

Source : CNT - Situation au 1er novembre 2008

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte historique](#)

Nouvelle convention fixant les modalités de traitement des dossiers de crédit octroyés aux fonctionnaires

*Pour donner aux SCC une information objective et en temps réel sur la situation d'endettement des fonctionnaires, la DRPP et l'APSF ont mis en place un système d'échange d'informations dénommé "**procédure de consultation-confirmer-réservation**".*

Cette procédure, qui a permis d'assurer le suivi en temps réel des divers engagements d'un même fonctionnaire envers différentes sociétés de crédit, a mis un frein définitif au papillonnage non contrôlé des fonctionnaires.

Il y a lieu de noter également qu'après la constatation de manquements à ces nouvelles règles par certaines SCC, la DRPP a procédé, en concertation avec l'APSF, à la résiliation de la convention la liant avec lesdites sociétés.

[Retour au chantier en bref](#)

Au Maroc, tous établissements de crédit confondus (banques et sociétés de crédit à la consommation spécialisées), l'encours des crédits à la consommation s'est établi à près de 50,3 milliards de dirhams à fin décembre 2007 et à 59,2 milliards de dirhams à fin septembre 2008.

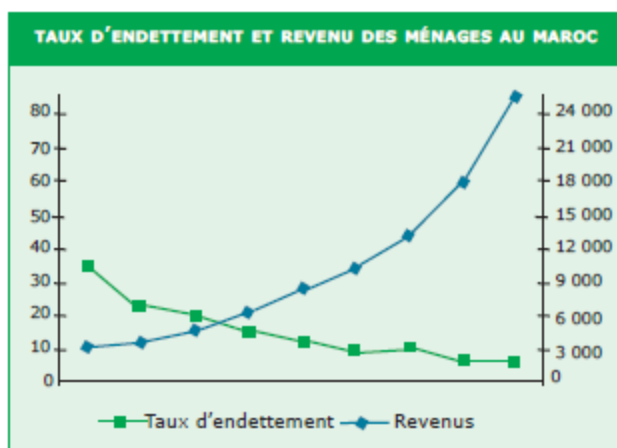
L'encours, à fin décembre 2007, se répartit à hauteur de 30,6 milliards pour les sociétés de crédit à la consommation et 19,7 milliards pour les banques.

À titre de rapprochement tout à fait indicatif, l'encours de crédits à la consommation au sein des pays membres de l'Union Européenne s'élevait à 1 140 milliards d'€ à fin 2007.

78% de l'encours total est détenu par cinq pays (Royaume-Uni : 327 milliards d'€ - Allemagne : 224 milliards - France : 138 milliards - Espagne : 103 milliards et Italie : 98 milliards).

Si l'on considère cette fois non plus seulement les fonctionnaires, mais l'ensemble des ménages marocains, *on constate qu'il n'existe pas de surendettement au Maroc...*

Les enquêtes annuelles menées par Bank Al-Maghrib et l'APSF montrent que *le taux d'endettement (rapport entre les crédits contractés par un client et ses revenus déclarés à l'établissement prêteur), n'excède pas les 35% en moyenne pour la tranche de revenus inférieurs à 3 000 dirhams et baisse sensiblement pour s'établir à 6% pour la tranche de revenus supérieurs à 20 000 dirhams.*



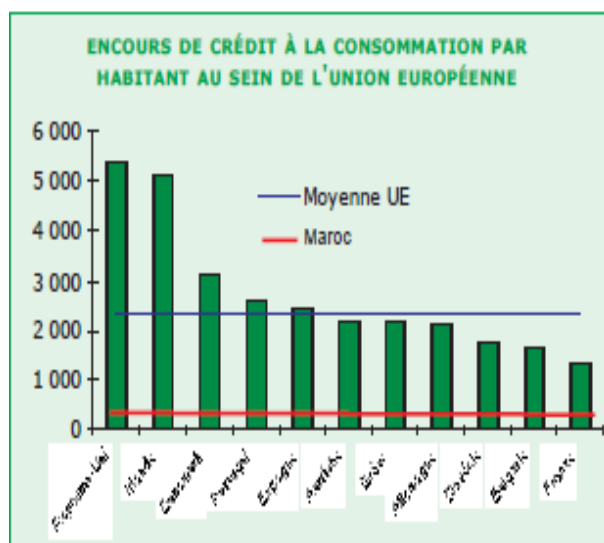
Le taux des créances en souffrance s'élève à 13% pour la tranche de revenus inférieurs à 3 000 dirhams. Ce taux amorce une baisse pour les tranches de revenus entre 3 000 et 9 000 dirhams pour s'établir, en moyenne, à 9% et augmente sensiblement pour la tranche de revenus supérieurs à 20 000 dirhams pour atteindre 26%.

Le Maroc reste un pays où le poids du crédit à la consommation apparaît relativement modéré par rapport à des pays proches ou à développement similaire et très bas par rapport aux pays anglo-saxons.

En 2007, l'encours des crédits à la consommation :

- rapporté au **PIB**, s'établit à 8% au Maroc contre 13% en Jordanie ;
- rapporté à la **consommation des ménages**, ressort à moins de 14%, contre 16,2% au sein de l'Union Européenne et 17,2% dans la Zone Euro ;
- rapporté au **RNBD** (revenu national brut disponible), atteint 7%, contre 11% en Europe, et dépasse les 100% au Royaume-Uni et aux États-Unis.

L'encours moyen par habitant observé au Maroc s'établit, à fin 2007, à 1 620 dirhams, soit moins de 150 €. À titre comparatif, l'encours moyen par habitant au sein de l'UE s'élève à la même date à 2300 €. Notons, au sein de l'UE, de très fortes disparités, le niveau d'encours par habitant oscillant entre 300 € (Lituanie) et 5 400 € (Royaume-Uni). Au sein des pays proches géographiquement du Maroc, l'Espagne enregistre un encours de 2 550 € et le Portugal 1 750 €.



[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la table des matières](#)

Relèvement du salaire préservé et nouveaux services du CNT 2008...

Outre leurs échanges courants, le CNT et l'APSF se sont réunis à la rentrée sociale 2008-2009 pour évaluer et améliorer leur partenariat, puis ont précisé au fur et à mesure les aspects techniques entourant telle ou telle question.

Lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2008, le CNT et l'APSF ont partagé le souci commun de lutter contre le risque de surendettement des fonctionnaires. Après avoir retenu le principe de relever le revenu disponible des

fonctionnaires, les deux partenaires sont convenus de se réserver le temps pour pousser la réflexion sur la question, l'enjeu étant de préserver un salaire suffisamment élevé sans exclure toute une frange de la population des fonctionnaires du circuit du crédit moderne et la jeter dans les bras des usuriers.

La réunion a permis d'échanger autour des grands principes et des conditions d'avancement des chantiers relatifs :

- à la numérisation des ordres de précompte,
- à la continuité des prélèvements du CNT à la CMR,
- aux nouveaux services du CNT et au relèvement de la quotité disponible des fonctionnaires.

Il s'en est suivi des échanges quasi quotidiens sur ces questions, ainsi que des réunions de nature technique entre équipes métiers et ce, le 30 octobre 2008, le 21 janvier 2009 et le 27 mai 2009.

Relèvement du salaire préservé

Les simulations effectuées dans ce souci ont abouti à la décision de porter de 1 000 à 1 500 dirhams hors AF (allocations familiales) et IR (indemnités de représentation) le seuil non saisissable des fonctionnaires à partir de janvier 2009. Cette décision a été prise par la Section Crédit à la Consommation du 4 décembre 2008 et a été entérinée par le Conseil de l'APSF réuni le 17 décembre 2008.

Informé dans un premier temps oralement de cette décision, le CNT l'a favorablement accueillie. Puis, saisie officiellement par un courrier de l'APSF en date du 18 décembre 2008, la TGR a répondu (courrier du 31 décembre 2008) que "les services concernés de la TGR ont pris les dispositions nécessaires pour introduire les modifications qui s'imposent au niveau du système d'information de la paie pour permettre la mise en vigueur de la révision de ce seuil à la date susmentionnée".

Dans ce courrier, le Trésorier Général du Royaume remercie l'APSF pour sa "coopération et l'esprit de partenariat qui caractérisent l'ensemble de nos relations". (Lettre du Trésorier Général du Royaume au Président de l'APSF du 31 décembre 2008).

[Retour au chantier en bref](#)

Lors de cette réunion, le CNT a fait part à l'APSF du lancement d'un CPS relatif à la mise en place de nouveaux produits et services, indiquant en être au stade des spécifications et a sollicité l'avis des sociétés de crédit sur ces services. Ces services couvriraient les domaines suivants :

Nouveaux services du CNT

En 2008, le CNT avait fait part à l'APSF du lancement d'un CPS relatif à la mise en place de nouveaux produits et services, indiquant en être au stade des spécifications et a sollicité l'avis des SCC sur ces services.

En 2009, le CNT a recueilli les besoins des SCC et a mené avec eux des réunions en vue de la spécification de ces besoins dans le cadre des termes de référence dudit CPS.

Ces nouveaux services ont trait notamment à ce qui suit :

- *permanence des réservations-confirmations de précomptes (avec le passage vers un seul système intégré @ujour) ;*
- *gestion de la variabilité des échéances mensuelles (prêts revolving, prêts à taux variables, produits alternatifs) ;*
- *paramétrage de la quotité cessible par département, le CNT gérant la paie de plusieurs institutions ;*
- *paramétrage de la périodicité d'un précompte (prise en charge des précomptes dont la périodicité est trimestrielle ou semestrielle) ;*
- *consultation par EDI de la situation des dossiers d'un client (prélèvements en cours, en impossible, au prorata ou rayé d'un client ; motif de radiation et de la reprise), de la liste des ordres de prélèvement en instance, des informations sur le portefeuille d'un organisme (montant total des précomptes, reste à précompter, nombre de dossiers en cours, en impossible) ;*
- *création par EDI des revendeurs ou correspondants (service permettant de déclarer automatiquement la création d'une agence, d'un intermédiaire ou d'un revendeur auprès CNT) ;*
- *suspension provisoire par EDI d'un précompte en cours (besoin de suspendre provisoirement un prêt pendant un nombre donné d'échéances par année du fait des fêtes religieuses, des vacances,..) ;*
- *renforcement des contrôles lors des réservations des précomptes (contrôle du numéro de CIN, du département employeur, de la date de naissance);*
- *renforcement des contrôles lors des reprises des précomptes rayés ; contrôle à effectuer sur la correspondance entre le montant de reprise et le montant restant dû; substitution immédiate d'un dossier de crédit avec précompte différé (possibilité d'arrêter les dossiers en cours, tout en gardant le nouveau dossier en instance de traitement) ;*
- *établissement d'un code RIB par département pour un organisme ;*
- *historisation des précomptes*

Tarification des prestations de la PPR

La PPR a décidé de porter la tarification de ses prestations de 50 à 80 dirhams pour les "prises en charge des cessions de créances" et de 5 à 7 dirhams pour la "retenue à la source". La nouvelle tarification projetée initialement était respectivement de 100 dirhams et de 10 dirhams.

La PPR a introduit une nouveauté en décidant de facturer la retenue à la source non plus par précompte, c'est-à-dire par client, mais par dossier. Informée, il est vrai, de cette décision, la profession a fait part de sa préoccupation quant à son impact négatif sur le résultat des sociétés de crédit à la consommation qui, à leur corps défendant, verront, du jour au lendemain, leurs charges augmenter considérablement. Ce qui va à l'encontre de la recommandation du Ministre des Finances et de la Privatisation faite dans son discours lors de la 15ème session du CNME du 5 juillet 2006 à ces sociétés de financement "d'accorder une attention particulière à la maîtrise de leurs frais généraux" ou encore à l'encontre de l'objectif recherché de détente des conditions applicables à la clientèle, surtout pour les fonctionnaires à faible revenu, si les sociétés de crédit répercutaient l'augmentation à l'identique sur ces derniers.

L'APSF a toujours (lors des réunions et dans les correspondances avec la PPR) demandé de ne pas procéder subitement à une très forte augmentation. Et, si l'APSF comprend le passage de 50 dirhams à 80 dirhams pour les prises en charge, et de 5 à 7 dirhams pour la retenue à la source, elle reste d'avis de continuer à appliquer la nouvelle tarification des retenues à la source (7 dirhams au lieu de 5) par précompte, c'est-à-dire par client.

Le point de vue de l'APSF est justifié par le fait que tous les arrêtés relatifs à ce sujet mentionnent par précompte et non par dossier. L'arrêté n°657-96 du 30 juin 1996 indique expressément "par dossier" pour la prise en charge et "par précompte" pour la retenue à la source. L'arrêté n°1410-98 du 2 avril 1998 ne mentionne plus "par dossier" pour la prise en charge et confirme par précompte pour la retenue à la source. Les deux autres arrêtés (n°2274-04 du 30 décembre 2004 et n°55-07 du 9 janvier 2007) continuent à indiquer "par précompte" pour la retenue à la source.

L'APSF a informé Bank Al-Maghrib et la Direction du Trésor de cette nouvelle tarification, demandant leur appui quant au sens à lui donner, en leur fournissant une simulation montrant l'ampleur de la surcharge occasionnée.

Feuille de route 2010-2012 CNT -APSF

Les relations de bonne intelligence entre le CNT et l'APSF se sont poursuivies, les deux parties visant, selon l'esprit et la lettre de la convention de partenariat TGR-APSF du 19 juin 2009, à améliorer in fine la qualité des services rendus aux fonctionnaires et veiller à la préservation de leur pouvoir d'achat. C'est ainsi, qu'en application de ladite convention de partenariat, et en guise de suivi des réalisations, un projet de feuille de route a été proposé par le CNT à l'APSF

pour les années 2010 et 2011. Ce projet retient des axes de progrès à court et moyen terme se déclinant comme suit :

- développement de nouveaux produits et services au profit des sociétés de crédit à la consommation ;*
- modernisation des méthodes de gestion des précomptes à la source, à travers la généralisation de la numérisation des cessions de créance ;*
- lutte contre le surendettement des fonctionnaires à travers le relèvement progressif de la quotité incompressible et le suivi de l'endettement des fonctionnaires ;*
- sécurisation et amélioration de la qualité des services rendus, par la lutte contre la fraude et la maîtrise des précomptes à tort et l'amélioration du dispositif d'étude des réclamations des fonctionnaires.*

Ce projet de feuille de route pour les années 2010 et 2012 a été accueilli favorablement par l'APSF qui l'a considéré "tout à fait conforme à la volonté des deux parties d'améliorer les prestations fournies aux fonctionnaires". Il a été examiné par les deux parties, le 25 mars 2010, en marge de la signature de l'accord du "protocole d'accord tripartite au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts". Examen précédé d'un bilan des réalisations CNT-APSF au titre de l'année 2009.

Généralisation de la numérisation des ordres de précompte

L'ordre de précompte constitue la pièce maîtresse d'un dossier de crédit, en ce sens qu'un fonctionnaire autorise expressément le CNT à prélever à la source le montant équivalent à sa mensualité au profit de la société de crédit. Ce document était transmis physiquement par les SCC au CNT, ce qui entravait la sécurité des échanges et la célérité et l'optimisation de son contrôle par le CNT.

Afin d'améliorer son service et de sécuriser les échanges, le CNT a engagé un chantier de numérisation des ordres de précompte visant à terme la dématérialisation de tous les échanges.

L'expérience pilote menée par le CNT avec 4 sociétés de crédit à la consommation s'est avérée concluante et a été généralisée à quasiment l'ensemble des sociétés de crédit.

Ce chantier devait être bouclé avant la fin du premier semestre 2009.

Lutte contre la fraude PPR 2017

La TGR a reçu, fin 2017, des réclamations au sujet de dossiers de crédit frauduleux. Elle a partagé cette information avec l'APSF pour diffusion auprès de ses membres, l'objectif étant d'éviter la généralisation de tels cas.

Ces réclamations émanant de fonctionnaires exerçant dans un même établissement, la TGR a demandé aux sociétés de crédit de surseoir à l'octroi de crédit au personnel relevant de cet établissement, en attendant le dénouement judiciaire de cette affaire.

Nouveau protocole DDP-SCC de juin 2020 : Renforcement, simplification et sécurisation des procédures

la DDP et l'APSF décident de renforcer la simplification et la sécurisation des procédures de constitution des dossiers de précompte à la source et de dépôt des documents auprès de la DDP et ce, tout en veillant à la protection des fonctionnaires contre les fraudes, l'usurpation d'identité et la falsification des dossiers des crédits à la consommation.

A cet effet, la DDP et les SCC concluent en juin 2020 un « protocole d'accord valant avenant à la convention de précompte sur salaire, au sujet des modalités d'établissement et de transmission de l'engagement valant cession de créance ».

Contrôle du RIB

Ce protocole prévoit que le prêt soit versé au compte bancaire du fonctionnaire, après contrôle, au moment de la réservation-consultation de la quotité cessible et du RIB. Il rend facultative l'exigence de la légalisation des EVCC (Engagement Valant cession de créance).

Digitalisation des échanges DDP-SCC

En vertu de ce protocole, les parties s'engagent à œuvrer ensemble pour la digitalisation et la dématérialisation, de bout en bout, des procédures relatives aux précomptes sur salaires et à l'utilisation de la signature électronique des EVCC et leur authentification en ligne.

Soulignons qu'à l'occasion d'une réunion de leurs plus hauts responsables, la DDP et l'APSF avaient examiné, le jeudi 28 février 2019, les moyens de renforcer le partenariat établi dans le cadre de la convention de 2009 et ont identifié, dans ce cadre, la digitalisation comme vecteur de modernisation des méthodes de gestion des précomptes à la source. Dans l'idéal, la solution consiste dans le basculement vers le web service.

Compte tenu des capacités et des ressources des différents partenaires, il avait été décidé de procéder par étapes et de concentrer les efforts dans un premier temps sur la numérisation des EVCC, en révisant la nomenclature des noms de fichiers, et le mode de transmission électronique de ce document à la DPP.

Janvier 2020 Nouvelles prestations de la DDP en matière de précomptes

En 2020, la DDP a mis en place deux services d'amélioration des prestations des services de précompte à la source :

- un fichier mensuel relatif à la balance générale du précompte qui relate la situation des précomptes par imputation budgétaire et par type de budget, tout en spécifiant le comptable chargé du règlement et
- une procédure de suspension provisoire de prélèvements à la source.

Le service lié à ce fichier permet aux SCC de distinguer le montant total des prélèvements à recevoir par imputation budgétaire, les compensations et le montant de la rémunération précomptée au titre de la prestation de service.

Mise en œuvre du nouveau Protocole de juin 2020

Une réunion en visioconférence s'est tenue le mardi 16 juin 2020 à l'effet d'échanger autour des nouvelles procédures découlant de ce protocole et de ses modalités de mise en œuvre.

A cette occasion, la DDP a tenu à souligner l'excellence des relations DDP - APSF et l'esprit de collaboration et de bonne entente qui prévaut depuis de très longues années avec pour résultat, l'amélioration du cadre de travail et l'introduction de nombreuses innovations dans les procédures.

La DDP a également mis en avant le rôle pionnier des deux parties en matière de dématérialisation, avec la mise en place, il y a plus de 20 ans, de la procédure de consultation-réservation.

Suite à une réunion entre les équipes informatiques et IT des SCC et la DDP tenue le mardi 30 juin 2020, et après l'évaluation, par les sociétés membres, de la charge de travail nécessaire pour répondre aux nouvelles dispositions, la date de mise en œuvre du protocole a été fixée au 31 juillet 2020. Puis, en concertation entre les deux parties, elle a été reportée au 1er septembre suivant.

TGE traitement des précomptes au titre de prêts accordés à des organismes publics (pour mémoire)

Le CNT prend en charge le traitement de la paie du personnel de certains organismes publics et donc la gestion des prêts dudit personnel. Sitôt informée par le CNT de cette prise en charge, l'APSF transmet l'information aux sociétés membres.

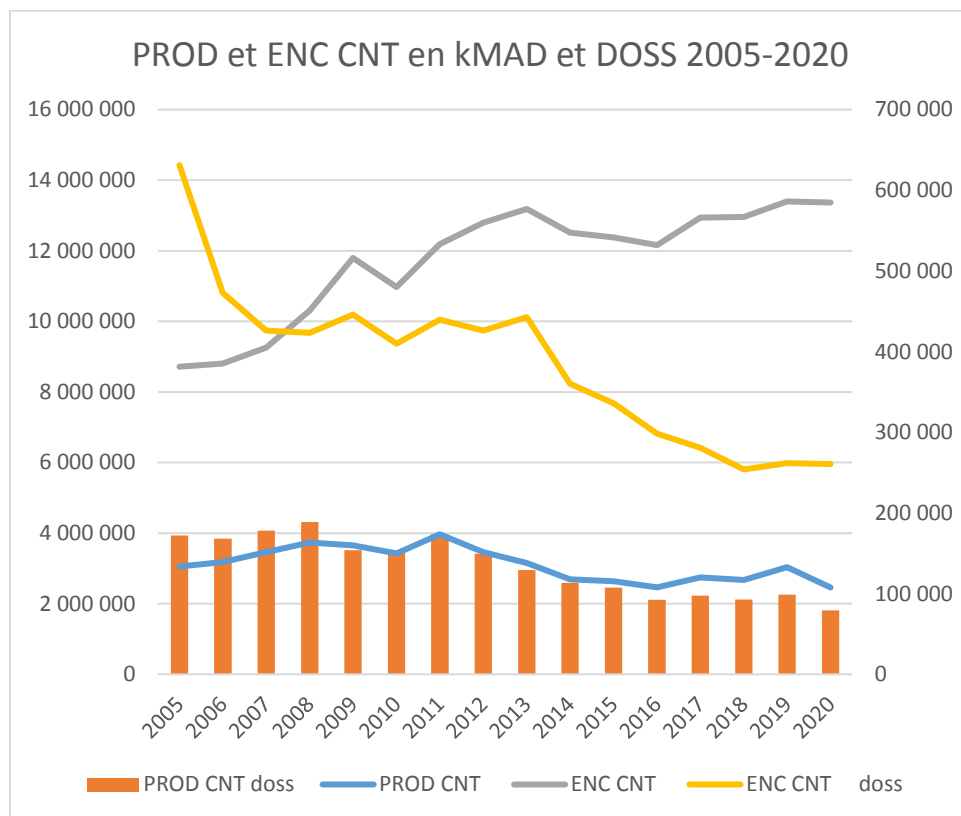
Le personnel concerné jusqu'à présent relève des organismes suivants :

- *Commune urbaine Gzenaya de Tanger (depuis le 14 septembre 2011) ;*
- *Commune rurale Hjar Nhal de Tanger (14 septembre 2011) ;*
- *Commune urbaine Mechouar de Casablanca (14 septembre 2011) ;*
- *Agences des bassins hydrauliques (29 novembre 2011).*
- *Conseil régional de Tadla et Conseil provincial de Béni Mellal, à compter du mois de janvier 2011*
- *Région et collectivités rurales de Tanger, à compter du mois de février 2011.*
- *Commune Urbaine de Settat (à compter du mois de juin 2012) ;*
- *Archives du Maroc (à compter du mois de juin 2012) ;*
- *Préfecture de Settat (à compter du mois de juin 2012) ;*
- *ANDA, Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture (à compter du mois de mars 2012).*
- *la Commune Urbaine de Kénitra*
- *CHU Moham med IV d'Oujda ; >*
- *Communes urbaines de Dar Bouazza et de Bouskoura ; >*
- *Fondation Nationale des Musées ; >*
- *Institut Marocain de Normalisation ; >*
- *Préfecture de Kénitra ; >*
- *Préfecture de Témara ; >*
- *Province de Fahs Anjra ; >*
- *Région de Meknès Tafilalet*

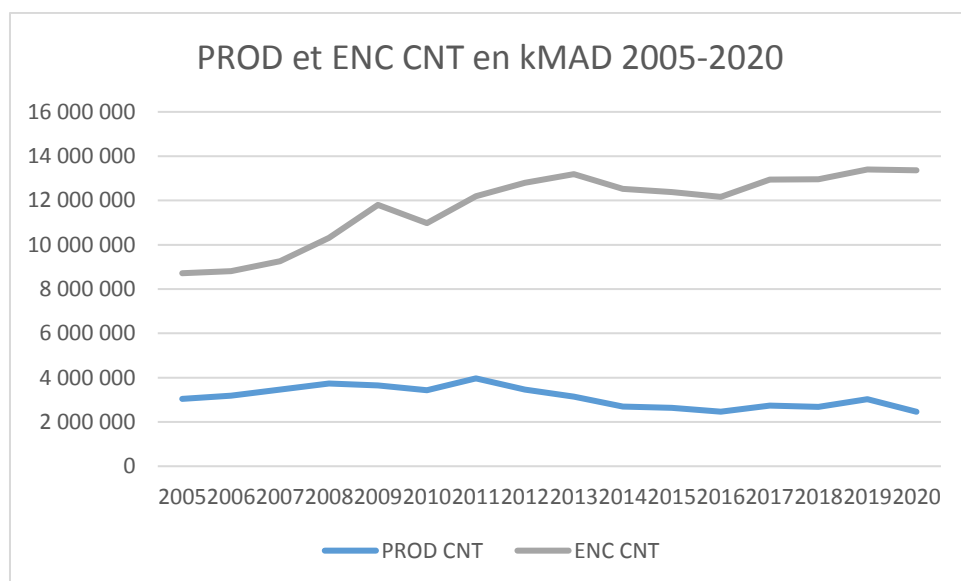
[Retour à la table des matières](#)

Crédits aux fonctionnaires actifs 2005-2020

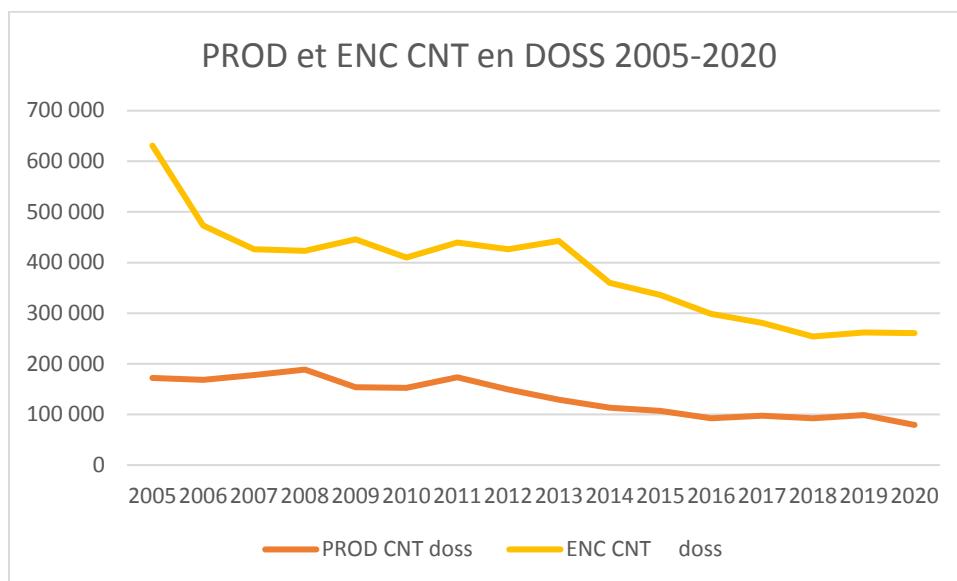
PROD et ENC CNT en kMAD et DOSS 2005-2020



PROD et ENC CNT en kMAD 2005-2020



PROD et ENC CNT en DOSS 2005-2020



Relations tripartites SCC- CNT -CMR

Continuité des précomptes CNT - CMR

Les fonctionnaires mandatés durant leur activité par le CNT sont pris en charge à leur départ à la retraite par la CMR qui leur verse leur pension.

Il arrive, cependant, comme ce fut le cas lors du programme gouvernemental de 2004 d'encouragement de départ à la retraite, que des fonctionnaires ayant contracté des crédits non encore échus partent à la retraite, sans que leur dossier de crédit soit transmis automatiquement à la CMR pour assurer la continuité de leur remboursement par prélèvement sur leur pension.

*L'APSF a engagé la réflexion sur cette problématique avec le CNT et la CMR afin d'assurer ce qu'il a été convenu d'appeler "**continuité des précomptes CNT - CMR**". Cette réflexion a fait l'échange, le 30 octobre 2008, entre équipes métiers et techniques du CNT, de la CMR et des SCC qui sont convenues de la nécessité, préalablement à toute continuité des précomptes :*

- de conclure une convention tripartite CNT-CMR-APSF, précisant les devoirs et obligations de chaque partie ;*
- de réaménager l'EVCC en l'assortissant de clauses autorisant le prélèvement du salaire par la CMR en cas de départ à la retraite avant le terme du contrat et prévoyant l'autorisation du fonctionnaire de communiquer les données le concernant à la CMR.*

La rédaction du projet de convention tripartite, ainsi que le réaménagement de l'EVCC ont été confiés à l'APSF. Sitôt rédigés, ces documents ont été transmis par l'APSF au CNT et ont ensuite fait l'objet d'une réunion technique le 27 mai 2009.

le 25 mars 2010 il a été procédé à la signature du "protocole d'accord tripartite [CNT-CMR-SCC] au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts".

Ce protocole fixe les conditions et modalités de la continuité des précomptes du CNT à la CMR effectués au profit des SCC, ainsi que les modalités de collaboration entre les parties. Il est assorti de deux annexes.

La première porte sur l'EVCC (Engagement Valant Cession de Créance pour l'octroi d'un crédit), document signé par le client, qui autorise :

- le CNT à communiquer à la CMR les caractéristiques et le reliquat du (des) crédit(s) au jour de son départ à la retraite ;
- la CMR à prélever au profit de la société de crédit, sur le montant de sa "pension préservée", les précomptes mensuels restant dus.

La seconde annexe du protocole définit les modalités pratiques d'échange de données. Elle décrit, dans le détail, les procédures de transfert des précomptes du CNT à la CMR en vue de la continuité des remboursements des prêts.

Fin 2010, le CNT, la CMR et l'APSF ont adopté des modifications d'ordre technique à la seconde annexe du protocole. La principale modification par rapport à la première version réside dans la **fixation d'un délai de 4 mois après la mise en pension au-delà duquel le principe de la continuité devient caduc.**

[Retour au chantier en bref](#)

Les relations de bonne intelligence avec le CNT et la CMR se sont poursuivies en 2013 et 2014 avec des contacts réguliers de l'APSF avec lesdits organismes et la tenue, chaque fois que nécessaire, de réunions bilatérales entre opérateurs et ces entités pour examiner tel ou tel aspect technique.

CNT Mise à jour des dossiers juridiques des dossiers des SCC

Suite à la signature du protocole d'accord tripartite, le CNT et l'APSF ont échangé sur l'actualisation des dossiers juridiques des sociétés de crédits détenus par le CNT, ainsi que sur les aspects techniques liés à la mise en œuvre effective du protocole d'accord tripartite.

Les dossiers juridiques des sociétés de crédit n'ayant pas été actualisés auprès du CNT pour la plupart des sociétés de crédit depuis 2000, date de signature de la convention type PPR (Pairie Principale des Rémunérations, futur CNT)-APSF, le CNT a fait part à l'APSF de certaines formalités restant à accomplir pour actualiser les informations, notamment celles relatives aux personnes habilitées à signer (actes de pouvoirs) et à correspondre avec le CNT. Sur la base des informations reçues du CNT, l'APSF a transmis à chaque société membre un état des formalités restant à accomplir, l'invitant à le communiquer, sous forme actualisée, dans les meilleurs délais au CNT.

Traitement des difficultés de remboursement CNT CMR

Des difficultés de remboursement passagères ou durables conduisent certains fonctionnaires actifs ou retraités à demander des aménagements de crédit auprès de la SCC qui leur a accordé un prêt. Ces difficultés sont liées pour l'essentiel aux accidents de la vie, contre lesquels nul n'est à l'abri.

En considération de ces difficultés d'une part et en fonction de la situation de l'emprunteur d'autre part, l'établissement peut mettre en place un rééchelonnement du crédit, le but étant d'adapter les échéances à la capacité de remboursement future.

Il arrive que le client soit engagé auprès de plusieurs sociétés. Dans ce cas, une réponse efficace à ses difficultés éventuelles, ne peut être que collective. Dans ce cadre, les SCC sont convenues d'accorder aux demandes d'aménagement de crédit toute l'attention requise et d'œuvrer au mieux, avec le concours du Médiateur de l'APSF, pour leur trouver, au cas par cas, une solution.

La profession a ainsi fait part au CNT et à la CMR de sa disponibilité à examiner, quelques cas parmi les plus urgents que ces entités voudront bien leur soumettre.

Gestion de la continuité des précomptes entre le CNT et la CMR

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la continuité des précomptes entre la DDP et la CMR au titre du remboursement des prêts accordés par les SCC aux fonctionnaires précomptés jusqu'à leur départ à la retraite (normale ou anticipée), le CNT, la CMR et les SCC ont conclu, au mois d'avril 2010, un «protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts».

Ce protocole fixe les conditions et les modalités de la continuité des précomptes entre le CNT et la CMR effectués au profit de la SCC ainsi que les modalités de collaboration entre les trois parties.

Soucieuses d'améliorer les procédures de gestion de la continuité des précomptes du CNT à la CMR et de faire des propositions concrètes dans ce

sens à ces partenaires, les SCC ont échangé, à l'occasion de plusieurs réunions d'un groupe de travail ad hoc tenues en avril, puis en novembre et décembre 2014 autour de la question.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail et à la demande de l'APSF, la CMR a reçu, le 30 janvier 2015, des SCC membres pour échanger autour des aspects susceptibles d'être optimisés. Pour l'essentiel lors de cette rencontre, les deux parties ont marqué leur accord de principe pour poursuivre, aux plans juridique et opérationnel, l'examen détaillé de ces questions sur la base d'un dossier d'expression des besoins élaboré par l'APSF.

Aussi, les deux parties se sont-elles retrouvées le 22 mai 2015 en vue d'apprécier les pistes proposées par l'APSF.

Il a été retenu dans ce cadre de s'arrêter sur la qualité des données échangées entre le CNT et les SCC et leur nécessaire concordance, les moyens d'assouplir la gestion des EVCC (états valant cession de créances) et de réduire les délais des prises en charge des dossiers des fonctionnaires appelés à prendre leur retraite.

Échanges techniques SCC-CNT-CMR pour la mise en œuvre du protocole de continuité

Après la signature du protocole, une commission technique composée des représentants du CNT, de la CMR et de l'APSF a tenu au siège du CNT deux réunions (21 avril et 13 mai 2010), en vue de planifier et de suivre la mise en œuvre du protocole de continuité. Cette commission s'est penchée sur les aspects suivants :

- *relecture des dispositions techniques et redimensionnement du projet ;*
- *examen des contraintes éventuelles et propositions de solutions ;*
- *planification tripartite du projet : phase de développement, tests et déploiement du protocole d'échanges, communication*

Continuité des précomptes de la DDP à la CMR problèmes rencontrés et solutions 2017

Dans le cadre du «Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts» de 2010, protocole tripartite DDP-CMR-SCC, la DDP prend en charge le transfert systématique de l'ensemble des précomptes restants de crédit concernant les départs à la retraite.

Dans la pratique, certaines sociétés rencontrent, cependant, des problèmes ayant trait au :

- *non traitement des dossiers de la continuité, pour ce qui est en particulier des retraites anticipées ;*

- *non chargement des fichiers entre DDP et CMR pour la continuité des précomptes.*

C'est ainsi qu'à l'initiative de l'APSF, les trois partenaires sont convenus, à l'issue d'une réunion tenue le 7 novembre 2017, que les sociétés membres concernées par ces problèmes, agissent en deux étapes :

- *d'abord, transmettre à la DDP leurs fichiers des dossiers devant faire l'objet de transfert de précomptes auprès de la CMR et qui ne l'ont pas été ;*
- *ensuite, remonter à l'avenir de façon mensuelle l'ensemble des cas identifiés des précomptes non transférés à la CMR pour éviter tout écart possible.*

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la table des matières](#)

Départ incité des fonctionnaires à la retraite 2004 (pour mémoire)

Le Gouvernement a entrepris, en 2004, une réforme visant la rationalisation du fonctionnement de l'Administration et la maîtrise de la masse salariale publique. Dans ce cadre, un dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires à la retraite a été mis en place. Afin de renforcer le caractère incitatif de ce dispositif de départ volontaire des fonctionnaires à la retraite, le Gouvernement a introduit, en 2005, des améliorations portant notamment sur :

- *l'élargissement des critères d'éligibilité à l'ensemble des catégories des personnels ;*
- *le relèvement du montant de la prime de départ*
- *la hausse du plafond des primes allouées aux agents classés aux échelles de rémunération 6 et supérieures ;*
- *un nouveau calcul de la pension de retraite proportionnelle à servir aux candidats au départ.*

L'APSF, qui avait réagi au projet dès son annonce en 2003, a poursuivi ses démarches auprès de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) et de la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) pour permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances sur les fonctionnaires candidats au départ anticipé.

Les SCC portent des encours importants sur les fonctionnaires. Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la PPR sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.

*Lors d'une réunion tenue le 3 novembre 2004 à la PPR l'APSF a suggéré que les clients puissent continuer à rembourser leurs crédits par précompte au niveau de la CMR qui prendra ainsi en charge leurs dossiers transmis par la PPR. Proposition réitérée par lettre à la PPR le 8 novembre 2004
Le MEF en a été informé par lettre datée du 1er décembre 2004*

Cette proposition a été retenue au niveau du Premier Ministre qui a émis en date du 27 décembre 2004 une circulaire qui stipule que "les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la CMR de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce, en remplissant un formulaire ad hoc que la CMR met à leur disposition."

En application de cette disposition, une concertation s'est engagée entre la PPR, la CMR et l'APSF pour étudier les modalités pratiques de transfert des dossiers des fonctionnaires concernés de la PPR à la CMR.

Sur le terrain il a été constaté que seuls 8% de ces dossiers ont fait l'objet de précompte au niveau de la CMR.

La raison en est que les autorisations de précompte censées faire partie intégrante du dossier de départ à la retraite pour être signées par les demandeurs ne figurent pas dans ledit dossier.

La profession se devait, à cet égard, de prendre ses précautions pour éviter de se retrouver dans la même situation en cas de réalisation du programme gouvernemental visant à inciter les agents des collectivités locales et les salariés du secteur public à partir à la retraite volontaire anticipée.

*L'APSF est repartie à la charge pour résoudre cette lacune auprès du premier ministre par lettre datée du 28 janvier 2005 expliquant la situation et demandant une audience. Ce qui eut lieu le 14 mars 2005.
Suite à quoi les procédures ont été verrouillées et tout est entré dans l'ordre...*

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte](#)

ANNEXES

Convention TGE-SCC de précompte sur salaire- aux fins de remboursement des prêts -1999

N° : / APSF / 1999

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances représenté par le Trésorier Général du Royaume,

d'une part,

- et l'établissement de crédit – désigné ci-après par le terme “cessionnaire” -, société anonyme au capital de DH et élisant domicile à représentée par son : Monsieur valablement habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu :

- le Dahir du 18 Joumada I 1360 (14 Juin 1941), relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.
- le Dahir portant loi n°1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.
- le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 42.
- le Décret n°2-96-288 du 13 Safar 1417 (30 Juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le Ministère des Finances et des Investissements Extérieurs.
- L'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°657-96 du 13 Safar 1417 (30 Juin 1996), fixant les tarifs des services rendus par la DOTI.
- L'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°155-97 du 11 Ramadan 1417 (20 Janvier 1997), déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.

ARTICLE PREMIER : “ OBJET DE LA CONVENTION ”

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de précompte sur salaire à opérer par la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions “DOTI”, au profit du cessionnaire au titre des prêts qu'il accorde aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en leur qualité de “ cédants ”.

ARTICLE DEUX : “ AUTORISATION DE CONSULTATION ”

Le cessionnaire est tenu de faire signer à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat demandeur d'un crédit, une autorisation par laquelle le demandeur autorise la DOTI à communiquer au cessionnaire le montant de la quotité cessible de son salaire.

L'archivage de ce document est à la charge du cessionnaire qui devra le présenter à la DOTI en cas de vérification ou de réclamation du cédant.

ARTICLE TROIS : “ CONSULTATION DES QUOTITES CESSIBLES ”

Le cessionnaire adresse à la DOTI avant l'octroi de tout crédit, une requête - dûment signée - de consultation des quotités cessibles des salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat demandeurs d'un crédit. Cette requête est accompagnée du fichier informatique correspondant dont la structure est détaillée dans le cahier des charges joint en annexe.

La DOTI fait retour au cessionnaire - après vérification et sous réserve d'omission ou d'erreur -, du fichier-réponse et procède la cas échéant, à la réservation des montants des précomptes retenus.

ARTICLE QUATRE : “ CONFIRMATION DES RESERVATIONS ”

La confirmation du précompte objet d'une consultation doit obligatoirement intervenir dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la réservation.

A ce titre, le cessionnaire est tenu d'adresser à la DOTI une requête - dûment signée - de “ Confirmation des Réservations ” concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant fait l'objet d'une “ Consultation des Quotités Cessibles ”. Cette requête est accompagnée du fichier informatique correspondant dont la structure est détaillée dans le cahier des charges joint en annexe.

La DOTI fait retour au cessionnaire - après vérification et sous réserve d'omission ou d'erreur -, d'un fichier informatique contenant les anomalies constatées dans le fichier accompagnant la requête de “ Confirmation des Réservations ”.

ARTICLE CINQ : “ ENGAGEMENT DU DEMANDEUR DE CREDIT ”

Le cessionnaire est tenu de faire signer à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat demandeur d'un crédit, un engagement légalisé par lequel le demandeur autorise la DOTI :

- à communiquer au cessionnaire le montant de la quotité cessible de son salaire (selon la réglementation en vigueur) ;
- et à effectuer au profit du cessionnaire, le précompte sur son salaire des mensualités dues au titre du prêt qui lui serait accordé.

L'engagement objet du premier alinéa doit être conforme au modèle annexé à la présente convention.

ARTICLE SIX : **“ ORDRE DE SERVICE ”**

Pour l'exécution de la prestation de service objet de la présente convention, le cessionnaire est tenu de communiquer à la DOTI - au plus tard le 28 de chaque mois - un ordre de service qui doit obligatoirement être accompagné des engagements prévus à l'article cinq (5) de la présente convention.

Le cessionnaire procède, avant l'envoi à la DOTI de ces engagements, à leur tri par département ministériel. Et pour les administrations qui exigent un accord préalable, une copie certifiée de l'autorisation de l'administration doit être agrafée à l'engagement.

Seuls seront exécutés les nouveaux précomptes qui concernent les cédants ayant fait l'objet d'une “ Consultation des Quotités Cessibles ” suivie d'une “ Confirmation des Réservations ”, telles que prévues aux articles trois (3) et quatre (4) de la présente convention.

Tout changement dans l'un des éléments constituant la cession de créance, doit obligatoirement faire l'objet d'un nouvel engagement tel que défini à l'article cinq (5) de la présente convention.

La DOTI retourne au cessionnaire les engagements sur lesquels elle constate une discordance avec les éléments d'information dont elle dispose. La mention “ DISCORDANCE ” est apposée sur ces engagements.

ARTICLE SEPT : **“ CONFIDENTIALITE ”**

Les informations qui sont fournies par la DOTI au cessionnaire ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celle prévue dans la présente convention.

ARTICLE HUIT : **“ EXECUTION DE LA PRESTATION ”**

La DOTI effectue un précompte mensuel sur le salaire de chaque cédant, pendant la période de validité du précompte fixée dans l'engagement prévu à l'article cinq (5) de la présente convention.

Si au cours de la période de validité du précompte et tant que le salaire du cédant est mandaté par la DOTI, la portion cessible et saisissable de la rémunération s'avère insuffisante pour couvrir le montant du précompte mensuel, la DOTI procède à la retenue au profit du cessionnaire de la portion disponible jusqu'à épuisement du montant initial de la cession de créance. La DOTI reprend le précompte initialement fixé dans l'engagement, dès que la portion cessible et saisissable de la rémunération redevient suffisante pour en couvrir le montant.

La DOTI adresse mensuellement au cessionnaire, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels et les rejets.

ARTICLE NEUF : “ MODALITES PRATIQUES ”

Le procès verbal et la procédure détaillée joints en annexe, fixent les modalités pratiques d’application de la présente convention.

ARTICLE DIX : “ VIREMENT DES MONTANTS PRECOMPTES ”

La DOTI procède au mandatement du montant total des précomptes effectués au profit du cessionnaire, le premier du mois suivant leur exécution, au compte N°:

ouvert au nom de celui-ci auprès de :
.....

après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus par la DOTI.

La DOTI adresse trimestriellement au cessionnaire un état de liquidation du montant de la rémunération ainsi prélevé.

ARTICLE ONZE : “ COMPENSATION DES SOMMES VERSEES A TORT ”

Toute somme versée à tort, par suite d’erreur ou de cessation de paiement du cédant par la DOTI, est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit du cessionnaire, le mois de constatation du virement à tort. La DOTI adresse au cessionnaire le détail de ces compensations à la fin de chaque mois.

ARTICLE DOUZE : “ CONTESTATION DES CEDANTS ”

En cas de contestation par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, portant sur l'un des éléments constituant la cession de créance, le cessionnaire est tenu de présenter à la DOTI, le dossier de la cession objet de la contestation, en original, pour étude et examen dans le cadre de la commission d’étude des réclamations en présence du réclamant et du représentant du cessionnaire.

Dans le cas où l’examen dudit dossier révèle une irrégularité ou une anomalie dûment reconnue par le cessionnaire, la DOTI suspend les précomptes objet de la contestation et procède au remboursement du cédant. Le montant de ce remboursement est prélevé du montant total des précomptes exécutés au profit du cessionnaire, le mois suivant celui de contestation.

ARTICLE TREIZE : “ AUTRES PRESTATIONS ”

Pour toute autre prestation demandée par le cessionnaire, et non prévue par la présente convention, la DOTI établit un devis qui doit être approuvé par le cessionnaire, avant l’exécution de la prestation concernée.

ARTICLE QUATORZE : “ SANCTIONS ”

En cas d'inobservation grave, répétée et dûment prouvée, de l'une des dispositions de la présente convention par le cessionnaire, la DOTI l'en informe par écrit – avec copie à l'APSF - et procède à la suspension des nouvelles prises en charge pour une période de six mois avec un préavis de trente jours.

En cas de récidive du cessionnaire, la DOTI l'en informe par écrit – avec copie à l'APSF - et procède à la résiliation de la présente convention avec un préavis de trente jours.

Toute infraction de la part du cessionnaire, à la réglementation en vigueur sera portée à la connaissance des autorités concernées.

ARTICLE QUINZE : “ REGLEMENT DES LITIGES ”

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal de première instance de RABAT.

ARTICLE SEIZE : “ CORRESPONDANTS ”

Le cessionnaire est tenu de désigner un correspondant permanent auprès de la DOTI.

Le cessionnaire est tenu également de communiquer à la DOTI, l'identité et la qualité des personnes habilitées à signer les communications écrites avec la DOTI.

ARTICLE DIX SEPT : “ DUREE ”

La présente convention conclue pour une période d'une année, prend effet à compter du **01 Novembre 1999** et abroge celle signée le

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de trois mois.

Le Trésorier Général

du Royaume

Le
de la société

.....
(signature légalisée)

Rabat le :

(Fait en deux exemplaires)

[Retour au chantier en bref](#)

Engagement valant cession de créance TGR

En-tête de l'établissement de crédit

Date :
N° du dossier :
Agence, correspondant
ou revendeur agréé :
Code :

Engagement valant cession de créance TGR

pour l'octroi d'un crédit

Je soussigné :

NOM, Prénom :
Administration :
N° CIN :
Matricule DOTI :

1. Autorise la DOTI à communiquer à la société, la quotité cessible de mon salaire ;
2. Déclare avoir bénéficié d'un crédit auprès de la société, dont les caractéristiques sont :
 - Montant du prêt net d'intérêts : ;
 - Frais de dossier : ;
 - Frais d'assurance : ;
 - Taux effectif global HT (TEG) appliqué : ;
 - Nombre de jours de différé : ;
 - Montant de la mensualité : ;
 - Nombre de mensualités : ;
 - Montant total de la créance (intérêts compris) :
1. Autorise la DOTI à retenir au profit de la société, un précompte mensuel dont les caractéristiques sont :
 - Montant du précompte mensuel : ;
 - Date de début du précompte : ;
 - Date de fin du précompte :

N.B :

- Ce document doit être typographié (les engagements servis manuellement seront automatiquement rejetés) ;
- Les montants en DH, du prêt net d'intérêts et de la mensualité, doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Signature légalisée du cédant

(précédée de la mention : “ Lu et Approuvé ”)

[Retour au chantier en bref](#)



Casablanca, le 8 novembre 2004

**Réunion PPR – CMR – APSF
Relative aux crédits contractés par des fonctionnaires
en partance à la retraite
mercredi 3 novembre 2004**

Présents :

- PPR** : Abdelilah Marcil
: Abdelmoughit Loutfi
: Youssef Mrabet
- CMR** : Mohamed El Mokhtar Lotfi
: Rachid Moukri
- APSF** : Abdellatif Abenouas
: Mostafa Melsa

Cette réunion s'est tenue à l'initiative de la PPR.

Les représentants de la PPR font part de la volonté du Gouvernement d'encourager un certain nombre de fonctionnaires à partir à la retraite par anticipation.

L'opération qui doit démarrer le 1^{er} janvier 2005 concernerait 60.000 à 70.000 personnes qui recevront une indemnité de départ anticipé à la retraite.

S'agissant des fonctionnaires ayant contracté des crédits, les représentants de la PPR indiquent qu'il leur sera proposé de choisir sur un formulaire (en cours de conception) entre :

- ◊ Continuer à rembourser le reliquat de leur crédit à travers la CMR ;
- ◊ Régler ce reliquat de leur propre chef directement à la société de crédit.

Les représentants de l'APSF rappellent que la question du remboursement des crédits contractés par des fonctionnaires incités à partir à la retraite par le Gouvernement a été évoquée lors de l'audience accordée par le Ministre des Finances au Bureau de l'APSF en juillet 2003 et que, depuis lors, dans le cadre des instructions données par le Ministre, des réunions de travail CMR – APSF ont été tenues pour y réfléchir.

La coopération CMR – APSF a abouti à l'élaboration de modalités tant juridiques que techniques devant permettre :

- D'assurer le remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires en partance à la retraite par anticipation ou normalement
- D'ouvrir l'accès au crédit aux fonctionnaires déjà retraités et qui sont mandatés par la CMR.

Ce schéma, qui s'inscrit dans la durée, peut intégrer les fonctionnaires dont il est question et qui sont l'objet de la présente réunion.

Les représentants de l'APSF demandent de ne présenter aux candidats au départ à la retraite que la possibilité consistant à continuer le remboursement de leurs crédits à travers la CMR. Au cas où ils souhaiteraient rembourser la totalité du reliquat par anticipation, ils pourront le faire selon des modalités convenues entre la CMR et la société de crédit concernée.

Les représentants de la CMR interviennent dans le même sens.

Les représentants de l'APSF font valoir que l'expérience montre, que à moins d'y être contraint, le client ne règle pas systématiquement sa dette. Laisser le soin au client de rembourser la société de crédit de son propre chef se traduirait immanquablement par le passage à perte des encours des crédits en question.

Les représentants de la PPR disent prendre note de la position de l'APSF consistant dans la continuité des prélèvements du reliquat de crédit par la CMR, cette dernière marquant son accord sur cette procédure. Ils indiquent qu'ils vont étudier la question et tiendront informée l'APSF.

[Retour au départ incité](#)

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 8 novembre 2004

Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier

Monsieur le Directeur
Paierie Principale de la Rémunération
Trésorerie Générale du Royaume
Rabat

Objet : Remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires incités à partir à la retraite

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu consulter l'APSF au sujet des modalités de remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires incités par le Gouvernement à partir à la retraite par anticipation.

Nous vous confirmons le point de vue de l'APSF qui vous a été développé lors de la réunion du mercredi 3 novembre 2004 (voir ci-joint le compte rendu établi par nos soins) et consistant en la continuité du remboursement du crédit par précompte au niveau de la CMR à l'instar du dispositif qui sera mis en place pour les fonctionnaires déjà retraités. Eventuellement, la possibilité sera laissée aux clients qui le souhaitent de procéder à un remboursement par anticipation dans le cadre de modalités convenues entre la CMR et les sociétés de crédit.

Cette solution est le fruit de la réflexion engagée entre la CMR et l'APSF, depuis juillet 2003, sur instructions de Monsieur le Ministre des Finances. Elle présente l'avantage d'alléger le poids de la dette pour les fonctionnaires et d'assurer à la société de crédit le remboursement de sa créance.

L'APSF est d'avis de ne pas laisser le soin au client de rembourser sa dette de son propre chef si l'on veut s'assurer que les sociétés de crédit recouvrent leurs créances. En effet, l'expérience montre dans notre métier que, à moins d'y être contraint, le client ne rembourse pas systématiquement sa dette.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

Le Président de la Section
Abdellatif ABENOUAS

NB. : Copie adressée : au Directeur du Trésor
au Directeur de La CMR.
au Directeur de la DCEC de Bank Al Maghrib

جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet 1993 - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - e. mail : apsf @ casanet.net.ma
Tél. : 48.56.53 / 54 / 55 - Fax : 48.56.60

[Retour au départ incité](#)

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 1^{er} décembre 2004

Le Président

M. Mohamed Boussaid
Ministre Chargé de la Modernisation
du Secteur Public
RABAT

Objet : Remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires mandatés par la PPR encouragés à partir à la retraite par anticipation.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part de la proposition de l'APSF au sujet du traitement des crédits contractés, auprès de ses sociétés de financement membres, par les fonctionnaires mandatés par la PPR encouragés à partir à la retraite par anticipation.

L'APSF est d'avis de permettre à ces clients de continuer à rembourser leur crédit par précompte sur leur pension au niveau de la CMR qui prendra ainsi en charge leur dossier transmis par la PPR.

Cette proposition, avantageuse pour les fonctionnaires à plus d'un titre, a été développée par des responsables de l'APSF, lors d'une réunion tenue au siège de la PPR le 3 novembre et confirmée par lettre à Monsieur le Payeur Principal de la Rémunération.

Je vous adresse, ci-joint, pour information et à toute fin utile, copie du compte rendu de ladite réunion établi par les soins de l'APSF ainsi que celle de la lettre.

Restant à votre disposition pour une audience à votre convenance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Abdelkrim BENCHERKI

PJ : -



جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet 1993 - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - e. mail : apsf @ casanet.net.ma
Tél. : 48.56.53 / 54 / 55 - Fax : 48.56.60

[Retour au départ incité](#)

الرباط في : 14 ذي القعدة 1425
الموافق ل : 27 دجنبر 2004

بسم الله الرحمن الرحيم

المملكة المغربية
الوزير الأول

منشور رقم : 21/2004

إلى

السيد وزير الدولة والسيدات والسادة الوزراء
وكتاب الدولة

الموضوع : المغادرة الطوعية للعمل .

سلام تام بوجود مولانا الإمام ،

وبعد ، فقد صدر في الجريدة الرسمية عدد 5277 بتاريخ 27 دجنبر 2004 ، المرسوم رقم 2.04.811 المؤرخ في 10 ذي القعدة 1425 (23 دجنبر 2004) المحدث ، بصفة استثنائية ، لتعويض عن المغادرة الطوعية لموظفي الدولة المدنيين ، والذي ينسخ المرسوم رقم 2.03.705 المؤرخ في 7 ذي القعدة 1424 (31 دجنبر 2003) الذي يحدد ، بصفة استثنائية ، كيفية تشجيع موظفي الدولة المدنيين على التقاعد المبكر .

Annule
↓
Remplace

وتعتمد المغادرة الطوعية للعمل كما يقرها المرسوم الجديد على خمسة خصائص أساسية ، وهي الطابع الإرادي ، إذ أن الاستقادة منها رهينة بتعبير الموظف عن رغبته في ذلك من خلال طلب يتقدم به لهذه الغاية ، والطابع التحفيزي ، إذ سيستفيد الموظفون المنخرطون في هذه العملية من امتيازات مالية ، والطابع الانتقائي ، إذ تبقى لرئيس الإدارة صلاحية البت في الطلبات مراعاة لحاجيات المصلحة ، والطابع الشمولي ، إذ أن هذه العملية تهم الموظفين بمختلف أسلاكهم ودرجاتهم دون تحديد ، وأخيرا الطابع الاستثنائي ، ذلك أن تطبيقها محصور برسم سنة 2005 .

ويهدف هذا المنشور إلى تحديد الإجراءات العملية المرتبطة بالمغادرة الطوعية للعمل .

أولا - مجال التطبيق :

يطبق نظام المغادرة الطوعية للعمل على جميع موظفي الإدارات العمومية المدنيين المنخرطين في نظام المعاشات المدنية المحدث بمقتضى القانون رقم 011.71 بتاريخ 30 دجنبر 1971 ، بمن فيهم أولئك الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستيداع أو رهن الإشارة .

ولا يشمل هذا النظام موظفي وأعوان الجماعات المحلية ومستخدمي المؤسسات والمنشآت العامة ، وكذا موظفي الدولة المدنيين الذين سيحاولون على التقاعد بلوغ حد السن خلال سنة 2005.

ويمكن تصنيف الموظفين الخاضعين لنظام المغادرة الطوعية للعمل في الفئات التالية :

أ - الفئة الأولى : تشمل موظفي الدولة المدنيين المنخرطين في نظام المعاشات المدنية والمتوفرين - على الأقل - على 21 سنة من الخدمة الفعلية بالنسبة للموظفين ، و 15 سنة من الخدمة الفعلية بالنسبة للموظفات ، دون مراعاة النسبة المئوية المحددة في الفصل 5 من نظام المعاشات المدنية ، وذلك طبقا لمقتضيات المادة الثالثة من المرسوم السالف الذكر .

ب - الفئة الثانية : تهم موظفي الدولة المدنيين غير المتوفرين على المدة الدنيا من الخدمات من أجل الاستفادة من التقاعد قبل بلوغ حد السن المشار إليها في الفقرة "أ" أعلاه . ويمكن أن يستفيد المعنيون بالأمر ، بطلب منهم ، من الإسترجاع المباشر وبدون تأخير للقدر المقتطع لهم عمليا من مرتباتهم برسم التقاعد وفق ما ينص على ذلك الفصل 21 من القانون رقم 011.71 .

ج - الفئة الثالثة : تشمل موظفي الدولة المدنيين الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستبعاد لأي سبب من الأسباب أو رهن الإشارة .

ثانيا - شروط الاستفادة من المغادرة الطوعية للعمل :

لأجل الاستفادة من مقتضيات المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، يتعين على الموظفين المتضمنين للفئات المذكورة أعلاه ، تقديم طلب في الموضوع (النموذج رقم 1) لدى رئيس الإدارة التي ينتمون إليها ، تحت إشراف السلم الإداري أو عن طريق إدارة الإلحاق بالنسبة للموظفين الملحقين ، وذلك داخل أجل ستة (6) أشهر ابتداء من فاتح يناير إلى غاية 30 يونيو 2005 .

ثالثا - كيفية احتساب التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل :

يحتسب التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل على أساس نفس عناصر الأجرة الخاضعة للاقتطاع من أجل المعاش كما هي محددة في الفصل 11 من القانون رقم 011.71 . وتحمل ميزانية الدولة تكلفته من الاعتمادات التي سترصد لهذه الغاية في الفصل المتعلق بنفقات الموظفين والأعوان بميزانية كل إدارة (السطر 10 : رواتب وأجور وتعويضات دائمة للموظفين المرسمين ومثلاتهم) ؛ ويقوم مكتب أداء الأجور الرئيسي بالخزينة العامة للمملكة باحتساب مبلغ التعويض وصرفه للمعنيين بالأمر . وتطبقا لمقتضيات المادة الرابعة من المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، يتم احتساب مبلغ التعويض على أساس أجرة شهر ونصف عن كل سنة من الخدمة الفعلية وحسب النسبة عن كل فترة من الخدمة تقل عن سنة ، مع مراعاة الضوابط التالية :

- تحديد سقف أقصى في مبلغ إجمالي يمثل أجره ستة وثلاثين (36) شهرا بالنسبة للموظفين المرتبين في سلم الأجور من 6 فما فوق أو في درجات تعادلها ؛

- عدم التقيد بأي سقف بالنسبة للموظفين المرتبين في سلم الأجور من 1 إلى 5 أو في درجات تعادلها ؛

- اعتبار الفترة المتبقية لبلوغ حد السن القانوني للإحالة على التقاعد ، بحيث لن يتعدى مبلغ التعويض 50 % ، كحد أقصى ، من مجموع مبالغ الأجرة والتعويضات القارة كما تم التخصيص عليها في المادة 11 من القانون 011.71 السالف الذكر والمخولة في تاريخ الحذف من الأسلاك والممكن صرفها للمعني بالأمر عن هذه الفترة .

ويعنى التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل من الضريبة العامة على الدخل .

وتبعا لمقتضيات المادة العاشرة من المرسوم السالف الذكر (الفقرة الثانية) ، يحتسب التعويض الواجب صرفه للموظفين الذين تمت إحالتهم على التقاعد المبكر في إطار المرسوم رقم 2.03.705 بتاريخ 31 دجنبر 2003 المحدد بصفة استثنائية لكيفيات تشجيع موظفي الدولة المدنيين على التقاعد المبكر ، ضمن نفس الشروط المقررة في المرسوم رقم 2.04.811 .

كما تجدر الإشارة إلى أن المادة 8 من المرسوم رقم 2.04.811 تمنع إعادة توظيف المستفيدين من هذه المقتضيات ، بأية صفة كانت ، بالإدارات العمومية والجماعات المحلية والمؤسسات العمومية والهيئات التي تملك الدولة 50 % من رأسمالها أو أكثر ، تحت طائلة إرجاع مبلغ تعويض المغادرة إلى الدولة .

رابعا - كيفية احتساب معاش التقاعد :

يحتسب معاش تقاعد الموظفين الذين استقادوا من مقتضيات المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، والمتوفرين على شرط الأقدمية المنصوص عليها في القانون رقم 011.71 المؤرخ في 30 دجنبر 1971 المحدث بموجبه نظام المعاشات المدنية على النحو التالي :

- من تاريخ المغادرة الطوعية للعمل إلى غاية بلوغ حد السن القانوني للإحالة على التقاعد المطابق للدرجة التي كانوا ينتمون إليها عند حذفهم من الأسلاك ، على أساس 2 % من عناصر الأجرة الأساسية والتعويضات القارة ؛

- ابتداء من تاريخ بلوغ المعنيين بالأمر حد السن القانوني للإحالة على التقاعد المطابق للدرجة التي كانوا ينتمون إليها عند حذفهم من الأسلاك ، تعاد تصفيته على أساس 2.5 % من عناصر الأجرة الأساسية والتعويضات القارة التي كانوا يتقاضونها عند حذفهم من الأسلاك .

خامسا - مراحل إنجاز الإجراء

1- تلقي الطلبات

ينبغي أن يقدم الموظفون الراغبون في الاستفادة من المغادرة الطوعية ، طلباتهم إلى الإدارات المعنية خلال الفترة المتراوحة ما بين فاتح يناير و30 يونيو 2005 . ويتعين عليكم مطالبة المعنيين بالأمر بتوجيه نسخة منها ، قصد الإخبار والتتبع ، إلى وزارة تحديث القطاعات العامة شارع أحمد الشرقاوي أكدال ، الحي الإداري ، وذلك بجميع وسائل الاتصال المتاحة (البريد : وزارة تحديث القطاعات العامة - خلية المغادرة الطوعية للعمل - ص.ب 1076 الرباط ، الفاكس : 037.77.57.51، البريد الإلكتروني : departvolontaire@mmsp.gov.ma) .

وتقوم الإدارات داخل أجل أقصاه خمسة عشرة (15) يوما من تاريخ التوصل بالطلبات ، بالبت فيها وإعداد قوائم الخدمات المتعلقة بالمعنيين بالأمر (النموذجان رقم 5 أو رقم 6 حسب الحالة) ومشاريع قرارات المغادرة الطوعية للعمل (النماذج رقم 2 أو 3 أو 4) . ويجب أن يطابق تاريخ الحذف من الأسلاك مسم الشهر الذي تم خلاله تقديم طلب مغادرة العمل ، دون أن يتجاوز هذا التاريخ 30 من يونيو 2005 .

على أن الموظفين الذين سيستفيدون من الزيادات في التعويضات النظامية القارة المقررة بمقتضى نص تنظيمي ، برجا تاريخ حذفهم من الأسلاك إلى نهاية الشهر الذي يلي الشهر المحدد لاستقادتهم من الشطر الأخير من هذه الزيادات ، ما لم يعبر المعنيون بالأمر صراحة على خلاف ذلك .

2 - التأشير على قرارات الحذف من الأسلاك

- تحيل الإدارة المعنية على الصندوق المغربي للتقاعد ، بواسطة إرسالية خاصة ، قوائم الخدمات المتعلقة بالموظفين الراغبين في الاستفادة من المغادرة الطوعية للعمل (النموذجان رقم 5 أو رقم 6 حسب الحالة) موقع عليها من طرف رئيس الإدارة ومرفقة بنسخ من طلبات المعنيين بالأمر . ويتعين على الصندوق المذكور البت في هذه القوائم داخل أجل أقصاه عشرة (10) أيام ابتداء من تاريخ التوصل بها .

- بعد المصادقة على قوائم الخدمات من طرف الصندوق المغربي للتقاعد ، تعرض القرارات المتعلقة بالمغادرة الطوعية للعمل ، دون الحاجة إلى تأشيرة الصندوق المذكور ، على المراقب المركزي للالتزام بنفقات الدولة المعتمد لدى الإدارة التي ينتمي إليها المعنيون بالأمر ، بواسطة إرسالية خاصة ، ويتعين على هذا الأخير البت فيها في أجل أقصاه خمسة (5) أيام .

- توجه الإدارة المعنية نسخا من القرارات التي يستوفي أصحابها شرط مدة الخدمات للاستفادة من التقاعد النسبي والمؤشر عليها من طرف المراقب المركزي للالتزام بنفقات الدولة إلى الصندوق المغربي للتقاعد بمجرد التوصل بها ، مرفقة بالوثائق الضرورية المكونة للمقات تقاعد المعنيين بالأمر .

وبالنسبة للموظفين الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستيداع ، فيوضع حد لوضعيتهم ويتم حذفهم من الأسلاك في إطار القرار المجسد للمغادرة الطوعية للعمل (النموذج رقم 3) ، دون حاجة إلى إعادة إدماجهم بأسلاك إدارتهم الأصلية ، وبالتالي من دون اشتراط توفر منصب مالي مطابق لدرجتهم بإدارتهم الأصلية.

3 - صرف التعويض والمعاش وإرجاع المبالغ المقطعة برسم التقاعد

- يتم صرف التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل للمستفيدين من هذا الإجراء من طرف مكتب أداء الأجور الرئيسي بالخزينة العامة للمملكة في نهاية الشهر الموالي للشهر الذي يحذف فيه الموظف .

- بصرف المعاش ، طبقا للمقتضيات المادة 44 من القانون رقم 011.71 السالف الذكر بالنسبة للمستحقين ، من طرف الصندوق المغربي للتقاعد ابتداء من الشهر الموالي للشهر الذي استقاد خلاله المعني بالأمر من التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل .

وفي جميع الأحوال ، فإن الملفات التي ترد على مكتب أداء الأجور الرئيسي قبل 10 من الشهر ، يتعين تسويتها من طرف هذا الأخير خلال الشهر الجاري .

- بالنسبة للموظفين غير المتوفين على المدة الدنيا من الخدمات ، فإن إرجاع المبالغ المقطعة برسم التقاعد يتم مباشرة ، وبدون تأخير، ابتداء من الشهر الموالي للشهر الذي توصل فيه الصندوق المغربي للتقاعد بالملف المتعلق بهذا الموضوع .

- حالة الموظفين الذين مازالت في ذمتهم ديون في تاريخ الحذف من الأسلاك :

إن الموظفين المستفيدين من معاش والذين مازالت بذمتهم ديون في تاريخ حذفهم من الأسلاك، يمكنهم مطالبة الصندوق المغربي للتقاعد بمتابعة الاقتطاع من معاشهم برسم هذه الديون ، وذلك بناء على طلب صريح في الموضوع يضع الصندوق المذكور نموذجا له رهن إشارتهم .

4 - إجراءات تنظيمية :

سعيًا إلى ضمان شروط نجاح هذه العملية ، تحدث لدى وزارة تحديث القطاعات العامة لجنة مركبة مكونة من ممثلين عن وزارة المالية والخصوصية (الخزينة العامة للمملكة والمراقبة العامة

للتزام بنفقات الدولة ومديرية الميزانية (والصندوق المغربي للتقاعد ، يعهد إليها بتتبع مختلف مراحل العملية والعمل على تقييمها ، وذلك بتنسيق وثيق مع مختلف الإدارات العمومية .

وتجتمع هذه اللجنة بصفة دورية وتقوم برفع تقارير إلى الوزير الأول حول مراحل إنجاز العملية .

كما يتعين على كل وزارة إحداث خلية بمصالحها المكلفة بتدبير الموارد البشرية يعهد إليها القيام بمهمة الإخبار والاتصال حول عملية المغادرة الطوعية للعمل ، على صعيد مصالحها المركزية والخارجية ، وكذا بتتبع إنجاز العملية والتنسيق مع مختلف المتدخلين فيها . وينبغي أن يعين من بين الأعضاء المكونين لهذه الخلية مخاطب وحيد مسؤول عن عملية التنسيق مع كل من وزارة تحديث القطاعات العامة والصندوق المغربي للتقاعد والمراقبة المركزية للإلتزام بنفقات الدولة المعتمدة لدى الإدارة المعنية و مكتب أداء الأجور الرئيسي التابع للخزينة العامة للمملكة ، توضع رهن إشارة جميع الوسائل الضرورية لهذه الغاية .

واني لأهيب بكافة القطاعات الوزارية إلى الانخراط في هذه العملية بصفة فعالة واتخاذ جميع الإجراءات الضرورية التي تقتضيها والسهر على التقيد بمحتوى هذا المنشور بكل دقة .

ومع خالص التحيات والسلام .

الوزير الأول

إدريس جطو

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 28 janvier 2005

Le Président

Monsieur le Premier Ministre
RABAT

Objet : Remboursement des dettes des fonctionnaires optant pour le départ volontaire anticipé à la retraite

Monsieur le Premier Ministre,

Les sociétés de crédit à la consommation portent des encours importants sur les fonctionnaires qu'elles accompagnent depuis longtemps dans l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.

La Circulaire du Premier Ministre n° 21/2004 du 27 décembre 2004 relative au départ volontaire anticipé à la retraite stipule que « les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce en remplissant un formulaire ad-hoc que la CMR met à leur disposition ».

En application de cette disposition, une concertation s'est engagée entre la PPR, la CMR et l'APSF pour étudier les modalités pratiques de transfert des dossiers des fonctionnaires concernés de la PPR à la CMR.

L'expérience a montré que, à moins d'y être contraint, le client ne se préoccupe pas systématiquement du remboursement de sa dette. Aussi, afin de permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances, l'APSF préconise de faire du formulaire mentionné dans la circulaire un document partie intégrante du dossier de demande de départ volontaire anticipé à la retraite. Une telle disposition trouve sa justification dans la mesure où le fonctionnaire ne ferait ainsi que confirmer l'ordre de prélèvement initial.

Restant à votre disposition pour une audience à votre convenance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Abdelkrim BENCHERKI



جمعية إئتماء حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الإئتماء
Association instituée par la Loi du 06 Juillet - Régissant les Etablissements de Crédit

95, Boulevard Abdelmoumen - 20 000 Casablanca - Maroc
Téléphone : 022 48 56 53 à 55 - Télécopie : 022 48 56 60
Web : www.apsf.org.ma - E.mail : apsf@apsf.ma

[Retour au départ incité](#)

APSF

**AUDIENCE ACCORDEE PAR LE PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE L'APSF LUNDI 14 MARS 2005**

COMPTE RENDU

Présents :

- Le Premier Ministre

Côté APSF :

- M. Abdelkrim Bencherk
- M. Abdellatif Abenouas
- M. Mostafa Melsa

Le Président de l'APSF remercie Monsieur le Premier Ministre d'avoir bien voulu le recevoir en audience et expose la situation comme suit :

« Comme j'ai eu à vous l'exposer dans ma lettre, les sociétés de crédit à la consommation portent des encours importants sur les fonctionnaires qu'elles accompagnent depuis longtemps dans l'amélioration de leurs conditions de vie (environ 12 milliards de dirhams sur un encours de 22 milliards à fin décembre 2004). Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.

La mesure gouvernementale encourageant les départs anticipés à la retraite des fonctionnaires qui le souhaitent et qui intéresse quelque 60.000 personnes, risque de se traduire pour les sociétés de crédit à la consommation par des impayés pour un montant de l'ordre de 1 à 1,5 milliard de dirhams. Ce qui est de nature à les déstabiliser et avec elles le système bancaire et financier.

Certes, la circulaire du Premier Ministre n° 21/2004 du 27 décembre 2004 relative au départ volontaire anticipé à la retraite stipule que « les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce en remplissant un formulaire ad-hoc que la CMR met à leur disposition ».

Mais, l'expérience à montré que, à moins d'y être contraint, le client ne se préoccupe pas systématiquement du remboursement de sa dette.

Aussi, afin de permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances, l'APSF préconise de faire du formulaire mentionné dans la circulaire un document partie intégrante du dossier de demande de départ volontaire anticipé à la retraite. Une telle disposition trouve sa justification dans la mesure où le fonctionnaire ne ferait ainsi que confirmer l'ordre de prélèvement initial.

En tant que Président de l'APSF, je me dois de vous exprimer la grande inquiétude des dirigeants des sociétés de crédit à la consommation au sujet du recouvrement de leurs créances sur les fonctionnaires en partance à la retraite par anticipation qui ne s'acquitteraient pas de cette formalité et/ou qui ne se présenteraient pas spontanément pour honorer leurs engagements.

Il y a lieu de souligner, à cet égard, que les sociétés de crédit à la consommation, en tant qu'établissements de crédit (dont certaines sont cotées à la Bourse des Valeurs, d'autres émettent des titres sur le marché financier et quelques une sont filiales de groupes bancaires ou d'assurances européens), sont tenues d'informer leurs actionnaires, les Autorités Monétaires et de Tutelle ainsi que le CDVM et le public au sens large des risques d'impayés, de quelque origine que ce soit, qu'elles sont susceptibles d'encourir.

Je voudrais, par ailleurs, vous annoncer, Monsieur le Premier Ministre, que la concertation entre la CMR et l'APSF a abouti à la signature imminente d'une convention visant à permettre aux fonctionnaires déjà retraités d'avoir désormais accès au crédit auprès des sociétés de crédit à la consommation. »

Le Premier Ministre dit comprendre les préoccupations de l'APSF mais indique que, dans la meilleure des hypothèses, le nombre de partants n'excéderait guère 20.000.

Quoi qu'il en soit, explique-t-il, des instructions ont été données pour prendre en compte la proposition de l'APSF et assure le Président de son appui, si besoin est, auprès du Ministre chargé de la Modernisation des Secteurs Publics et du Ministre des Finances.

Le Premier Ministre évoque, par ailleurs, les fonctionnaires fantômes en indiquant que le Gouvernement s'emploie à les identifier.

Précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie de Covid lettre PPR à APSF Avril 2020

De : EL ALAOUI MOHAMED SAAD <SAAD.ELALAOUI@tgr.gov.ma>

Date : mercredi 22 avril 2020 à 11:11

À : "melsa@apsf.ma" <melsa@apsf.ma>, "apsftemp@gmail.com" <apsftemp@gmail.com>, "acherkaoui@salafin.com" <acherkaoui@salafin.com>

Cc : EL HACHIMI LARBI <LARBI.ELHACHIMI@tgr.gov.ma>, CHAARANI KARIMA <KARIMA.CHAARANI@tgr.gov.ma>

Objet : Précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fond spécial pour la gestion de la pandémie de Covid

Bonjour

Dans le cadre de l'élan de solidarité nationale, initié par **la Haute Sollicitude Royale** pour la gestion de la pandémie de Covid-19, et conformément à la circulaire du Chef du gouvernement n° 06/2020 du 14 avril 2020 relative à la contribution collective des fonctionnaires au fond spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus Covid 19, la TGR procédera, **à partir du mois d'avril 2020 et durant trois mois consécutifs (avril, mai et juin 2020)** au prélèvement de l'équivalent de la rémunération d'une journée de travail sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'État.

Les précomptes ainsi effectués, et du fait de leur priorité juridique par rapport aux autres engagements du fonctionnaire, risque d'impacter certains dossiers de précompte qui peuvent être soit précomptés dans la limite de la portion disponible cessible du salaire (précompte au prorata), soit non précomptés (précompte en impossible) quand la quotité disponible du salaire est incessible.

Par ailleurs, il convient de signaler que sur près de **1100 dossiers en impossible, 94%** concernent des échéances mensuelles inférieures à 300.00 dh, et 2% seulement concernent des échéances mensuelles >500 dh.

Pour les dossiers précomptés **au prorata** : sur **près de 7300 cas, 64 %** présentent un manque à précompté de moins de 110.00 dh et 28 % enregistrent un manque entre 110 & 300 dh et **1%** seulement présentent un manque à gagner de plus de 500.00 dh.

Comptant sur votre collaboration habituelle, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter les sociétés de financement, membres de votre Association, à s'abstenir, à toute procédure contentieuse pénalisante ou de recouvrement à l'encontre des fonctionnaires concernés, et ce durant la période au titre de leur contribution au fonds spécial précité.

Des listes nominatives détaillées seront communiquées directement aux Sociétés de crédits concernées.

Cordialement

Aide aux fonctionnaires du fait du covid 19

Précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie de Covid Réponse positive APSF 22 Avril 2020

De : Aziz CHERKAOUI <acherkaoui@salafin.com>

Date : mercredi 22 avril 2020 à 20:56

À : EL ALAOUI MOHAMED SAAD <SAAD.ELALAOUI@tgr.gov.ma>

Cc : EL HACHIMI LARBI <LARBI.ELHACHIMI@tgr.gov.ma>, CHAARANI KARIMA

<KARIMA.CHAARANI@tgr.gov.ma>, "melsa@apsf.ma" <melsa@apsf.ma>,

"abdesslam.elhadaj@axacredit.ma" <abdesslam.elhadaj@axacredit.ma>, "apsftemp@gmail.com"

<apsftemp@gmail.com>, Badr Alioua <Badr.Alioua@wafasalaf.ma>,

"younes.benboujida@EQDOM.co.ma" <younes.benboujida@EQDOM.co.ma>, vivalis

<fadouach@vivalis.ma>, karzazi hicham <hkarzazi@sofac.ma>, 'Kalid DBICH' <kdbich@sofac.ma>,

"abdesslam.elhadaj@axacredit.ma" <abdesslam.elhadaj@axacredit.ma>, kamal benkiran

<apsf.benkiran@gmail.com>, Mehdi MRANI <mmrani@salafin.com>,

"asmaa.alaoui@EQDOM.co.ma" <asmaa.alaoui@EQDOM.co.ma>

Objet : RE: Précomptes en « impossible » ou « au prorata » suite à la contribution collective des fonctionnaires au Fond spécial pour la gestion de la pandémie de Covid

Bonsoir Si El Alaoui,

Faisant suite à nos échanges et votre dernier mail, j'ai l'honneur de vous informer que les sociétés de financement membres de l'**APSF**, ont tenu une visio-conférence ce matin (Mercredi 22 Avril à 9H00) et **ont convenu de répondre favorablement** à votre demande de **n'inscrire, ni au recouvrement ni au contentieux, les fonctionnaires** dont les dossiers de précomptes pour remboursement de crédits, sont impactés par le précompte **prioritaire** de la contribution collective au fond spécial pour la gestion de pandémie COVID19. Ceci qu'ils soient tombés en impossible ou précomptés au prorata.

Les listes des dossiers précités, que vous voudrez bien transmette aux sociétés de financement, seront intégrées dans les dispositifs de recouvrement pour un traitement spécifique, afin que les fonctionnaires concernés ne soient pas inquiétés.

Enfin, je vous propose de tenir prochainement une conférence afin d'aborder d'autres sujets pour l'accompagnement des fonctionnaires durant cette crise.

Bien cordialement,

Aziz Cherkaoui

Président de la section crédit à la consommation et moyens de paiement APSF

Nb : étaient présents à la visio-conférence les Directeurs généraux de EQDOM, Vivalis Salaf, Sofac, Axa Crédit, Salafin et la délégation APSF.

Le Président du Directoire de Wafasalaf a confirmé son alignement avec la décision précitée

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte historique](#)

Procédure de suspension provisoire de prélèvements 17 avril 2020

De : EL ALAOUI MOHAMED SAAD <SAAD.ELALAOUI@tgr.gov.ma>

Date : vendredi 17 avril 2020 à 13:21

À : "melsa@apsf.ma" <melsa@apsf.ma>, "apsftemp@gmail.com" <apsftemp@gmail.com>

Cc : EL HACHIMI LARBI <LARBI.ELHACHIMI@tgr.gov.ma>, CHAARANI KARIMA <KARIMA.CHAARANI@tgr.gov.ma>

Objet : Procédure de suspension provisoire de prélèvements

Bonjour Monsieur le Délégué Général;

Dans le cadre de l'élan national de solidarité pour la lutte contre les effets socio-économiques de la pandémie du Coronavirus « Covid -19 » et en application des décisions prises par le Comité de Veille Économique, notamment celles se rapportant au report du remboursement des échéances de crédits à l'immobilier et à la consommation pour les salariés qui éprouvent des difficultés financières induites par la pandémie, la Trésorerie Générale du Royaume a mis en place un service de suspension provisoire des prélèvements à la source des échéances des prêts dédiés aux personnels de l'Etat et des Collectivités Territoriales et des organismes conventionnés.

Outre son utilité durant cette période de pandémie, ce nouveau service peut également être utilisé par les organismes de crédits et par les fonctionnaires pour faire face aux difficultés de remboursement des échéances de prêt, notamment lors des fêtes religieuses, des périodes de vacances, de la rentrée scolaire,

A cet effet et vu l'utilité d'un tel dispositif pour les fonctionnaires durant cette période critique de pandémie, je vous prie de bien vouloir informer l'ensemble des sociétés de financement, membres de votre Association, qui souhaitent accorder un report de remboursement des échéances, que ce service est opérationnel au niveau de la TGR et qu'elles peuvent l'utiliser pour accorder une période dite de « non précompte ou pause précompte » dont la durée est fixée par les Sociétés de Financement.

Comptant sur votre adhésion habituelle aux initiatives et mesures entreprises en faveur des fonctionnaires, vous trouverez, ci-joint, un additif au manuel des procédures des précomptes à la source, que vous voudriez bien diffuser aux sociétés membres de votre Association.

Cordialement

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Anomalies et insuffisances au niveau des processus de travail et des échanges avec la PPR : 19 05 2005 EQDOM et Acred

Suite à votre demande, je vous transmets ci-joint, les anomalies et les insuffisances rencontrées ces derniers mois au niveau des processus de travail et des échanges avec la PPR :

- 1.** Constatations de certains dossiers restés impayés dès la première échéance bien qu'ils soient réservés et confirmés.
- 2.** Certains dossiers ont été prélevés à tort pour le mois de Janvier 2005 (double prélèvement).
- 3.** Des dossiers des fonctionnaires qui font partie du ministère des palais royales (imputation 1201 et 1001) ont été compensés de plusieurs mois sur leur mandatement du mois de Mars 2005 alors qu'ils ne sont pas réellement radiés.
- 4.** Dans le but de sécuriser les échanges des informations entre la PPR et les sociétés de financement, il est souhaitable de mettre en place des mécanismes de contrôle de cohérence et de cryptage de transfert des fichiers (applicatifs et réseau).
- 5.** Les dossiers radiés avant le prélèvement de la première échéance ne sont pas communiqués dans le fichier mensuel ni comme mensualité impayé ni en tant que client radié.
- 6.** Nous souhaitons que la PPR mette à la disposition des sociétés de financement un fichier qui contient les confirmations du mois pour le rapprochement avec l'ensemble des crédits débloqués et des états d'engagement des dossiers acceptés pendant le mois à adresser à la PPR.
- 7.** Chaque fin de mois, EQDOM transmet l'ensemble des états d'engagement des dossiers de crédit débloqués (signés et légalisés) à la PPR. Notre souhait c'est que la société stocke les états d'engagement chez elle et ne les transmettra à la PPR qu'en cas de besoin. Une solution de dématérialisation peut être envisager dans ce sens pour se substituer au support papier à transmettre chaque fin de mois à la PPR (scanner les cessions et les indexer par leurs contenues).
- 8.** Lors d'une opération d'intégration d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires dans le système de traitement de paie PPR, nous souhaitons que cette dernière prenne attache avec la société de financement et l'organisme employeur pour préciser les modalités de transfert d'information des clients concernés. Et ce pour éviter les discordances et les réclamations conséquentes (Cas d'exemple Centre Hospitalier Ibnou Rochd)
- 9.** L'opération de migration vers le nouveau système aujour de la PPR, nécessite un rapprochement des bases de données PPR et organisme de financement pour éviter toute discordance ou incohérence.

Cordialement.

ACRED EL MEZOUARI 18 06 2005
Monsieur,

Ces derniers mois on a reçu des réclamations des fonctionnaires. Elles portent sur des prélèvements effectués alors qu'ils sont réglés. Ces dossier ont été envoyés pour arrêt de prélèvement mais la PPR continue à les prélever.

En plus on a des dossiers qui ont été bien acheminés à la PPR pour des prélèvements alors qu'ils ne le sont pas (bien entendu ils tombent en impayé).

Dans les deux cas, la PPR nous a bien confirmé les opérations par retour de fichier.

La réservation de certains dossier est bien effectuée alors qu'elle tombe subitement pour cause que la PPR a fait le calcul de la paie, cette opération est souvent en début de mois (avant le 10 où la PPR effectue le paie du mois), mais on a constaté que cela se produit tout au long du mois.

Nous vous en souhaitons bonne lecture

Salutations distinguées.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Problèmes rencontrés par les SCC auprès de la PPR septembre 2005

compensation

- la PPR effectue des compensations tardives (6 à 8 mois après le départ d'un collaborateur de la fonction publique) qui compliquent la gestion et le suivi client
- Cas des fonctionnaires radiés : la PPR continue le prélèvement à la source (et donc le remboursement du crédit) pendant plusieurs mois, sans prévenir la scc de la radiation. Puis, un jour, elle prélève de façon rétroactive sur le montant mensuel global de règlement la somme de toutes les mensualités post – radiation du dossier concerné, toujours sans prévenir la scc. Ceci demande à la scc un temps de traitement très important afin d'identifier les clients concernés, et pose des problèmes comptables dans la mesure où les règlements déduits concernent un exercice déjà clôturé.
- Cas des RAT (remboursement par anticipation total) : le cas des fonctionnaires radiés ayant fait l'objet d'un RAT est encore plus dramatique : le client procède à un RAT, avec dossier clôturé et main levée délivrée par la scc. Quelques mois plus tard, la PPR effectue une retenue à la source correspondant à quelques échéances dudit dossier, que la scc n'a bien entendu pas intégrées dans le montant du RAT, pour motif que ce client a été rayé des cadres ! Dans ces cas là, quels sont les recours, sachant que la scc a déjà délivré la main levée au client ?
- Compensation des sommes déjà précomptées sur des dossiers devenus impayés après 4 ou 5 ans de leur extinction et de l'envoi de main levée aux clients concernés
- La réception tardive des montants à compenser fausse la situation des clients, notamment lorsqu'il s'agit de la délivrance des attestations de solde

Précompte

- Dossiers réservés confirmés dont la première échéance n'est pas prélevée par la PPR
- Il arrive que pour de nouveaux dossiers, la 1^{ère} et la 2^{ème} échéance ne soient pas prélevées et sans préciser le motif de rejet
- Pour les dossiers qui, en cours de vie, ont enregistré des impayés, une fois échus, la PPR continue à prélever jusqu'à concurrence du montant de ces impayés mais n'arrête pas les prélèvements une fois le montant global consommé
- La PPR continue des fois à prélever quoique le dossier soit échue et ce sans aucun incident de paiement

- En cours de la vie d'un dossier, il arrive que des échéances ne soient pas prélevées et ce sans aucun motif de rejet et tout en ayant la confirmation du client que son salaire est largement suffisant pour effectuer les prélèvements
- Pour des dossiers réservés et confirmés pour un montant déterminé, il arrive que les prélèvements effectués soient nettement inférieurs ou des fois même supérieurs à la mensualité qui a été prévue à la signature du contrat
- Les annulations concernant les dossiers réglés par anticipation ou par compensation ne sont pas des fois prises en considération par la PPR, les prélèvements continuent à être effectués. Des fois on se retrouve dans une situation compliquée vis-à-vis des clients en annulant ces dossiers la PPR nous répond par le code « E » c à d « dossier inexistant » et ce tout en continuant à prélever les clients.

Erreurs, anomalies

- Certaines consultations connaissent des erreurs (prélèvement sans consultation d'une autre société...)
- Existence de numéros de dossiers erronés, **problèmes résolus depuis la mise en place de la nouvelle procédure**
- Problème de rejet des demandes de rééchelonnement concernant des dossiers enregistrés sous un numéro erroné à la PPR (anciens dossiers) rétabli au fur et à mesure par l'intervention directe de notre agent
- Existence de discordances des encours au niveau de certains clients dûes au maintien, après la mise en place de la nouvelle procédure, de la transmission par la PPR du fichier des règlements mensuels par client et non par dossier. Ce qui a engendré des discordances au niveau des encours enregistrés (10% environ de l'encours global)

Information, disponibilité, feed back, temps de réponse

- Délai de réponse, surtout pour la réservation, relativement long dépassant des fois 1 heure et pouvant même aller au-delà
- Arrêt successif du système cons/prélèvement et le retard que peut causer sur le service présenté au client
- les horaires d'ouverture des transactions de réservation ne sont pas toujours respectés pour diverses raisons (incidents techniques, maintenance, etc...), donc problème de disponibilité des systèmes et continuité de l'activité
- Le temps consacré pour la présentation de disquettes est insuffisant
- Quand il y a erreur dans la disquette, manque d'interlocuteur pour régler le problème
- Difficulté d'entrer à la PPR et le plus difficile de trouver un responsable pour le traitement d'un problème
- Pas de réponse de la PPR pour les lettres envoyées au bureau d'ordre
- Manque de suivi des impayés par la PPR et l'obligation de notre part de traiter chaque cas pour le poursuivre en précompte
- Dans le cas d'une anomalie sur un dossier du client, la PPR ne se soucie pas de passer l'opération de rectification, ni d'avertir la scc pour le faire
- Retard des listes des impayés et absence des justifications pour les dossiers non précomptés
- la procédure de création et déclaration d'une nouvelle agence et/ou correspondant est lente et évolue de façon permanente
- La réception tardive des montants à compenser fausse la situation des clients, notamment lorsqu'il s'agit de la délivrance des attestations de solde

Parfois, la PPR procède à des changements au niveau de son SI, sans prévenir les scc.

Ceci génère le rejet de plusieurs dizaines de dossiers par la PPR, qui ne correspondent pas aux nouvelles normes de la PPR. Par ailleurs, le délai de conformité à ces normes (entre 1 à 3 mois : le temps de recevoir l'état des rejets, d'envoyer quelqu'un à la PPR à Rabat, de trouver un interlocuteur disposé à le renseigner, de connaître le motif des rejets, de corriger les états et, enfin, de renvoyer ces dossiers à la PPR), porte un préjudice important à la scc (baisse du tri, suite au rallongement –non prévu– du délai, entre la date de déblocage du crédit et la date du 1^{er} règlement). En voici quelques exemples :

- Contrôle de la date de 1^{ère} et dernière échéances : avant le 01/01/2004, la PPR n'a jamais contrôlé ces dates. A partir de cette date, ce contrôle est devenu systématique et bloquant (rejet des dossiers concernés) sans jamais prévenir la scc
- Contrôle du N° de CIN : avant juillet 2003, la PPR n'a jamais contrôlé cet élément, puis du jour au lendemain, ce contrôle est devenu systématique et bloquant (rejet des dossiers concernés) sans jamais prévenir la scc
- Code d'imputation budgétaire : ces codes sont régulièrement modifiés (une même entité qui change de code ou une entité E qui a été scindée en N sous entités, donc N nouveaux codes) sans que la PPR ne mette à disposition des scc ces mises à jour. En revanche, les dossiers non conformes, sont rejetés.

Suggestions, clarifications

- **modes d'échanges au quotidien : privilégier la messagerie**
- **des prélèvements sont effectués pour des sommes inférieures à 5 dirhams**
- **Revoir à la hausse le nombre des dossiers à substituer (limités à 5 actuellement)**
- **Alimenter le retour de réservation par le n° CIN (si disponible chez PPR)**
- **Informers les sociétés de financement, à l'avance, des retenues à opérer au titre des régularisations d'ordre administratif (date début, date fin, montant à retenir mensuellement...)**
- **Intégrer le fichier des impossibles dans les fichiers TOT et précompte avec les libellés correspondants**
- **Informers les sociétés de financement de la liste des agents concernés par les départs volontaires**
- **Alimenter le fichier retour de réservation par les adresses professionnelles.**
- **Ajout d'un champs propre à la société de crédit dans la structure des fichiers transmis et reçus**
- **Augmenter la fréquence des réservations et confirmation (aujourd'hui cette fréquence est de 4)**
- **Délai de rétraction de 8 jours : le délai accordé par la PPR pour confirmer une réservation est de 4 jours**
- **Détailler le motif de retour « rayé des cadres » : aujourd'hui ce motif regroupe plusieurs motifs notamment « décès » « retraite » « abandon de poste »...**
- **Possibilité de reprendre les prélèvements sans modification de n° de dossier ni l'obligation d'avoir une cession légalisée pour les anciens clients rejetés**
- **Suppression de la légalisation de la cession.**
- **L'information mensuelle des sociétés de crédit sur les motifs de radiation des cadres et plus précisément sur les décès**
- **La transmission des saisies arrêt sur salaire opérées au profit des sociétés de crédit à la consommation**
- **L'automatisation au sein de la PPR du transfert des fichiers de réservation / confirmation afin de garantir un service permanent et fiable.**
- **La saisie sur salaire est-elle prioritaire par rapport aux prélèvements des sociétés de financement ?**
- **dossiers gelés**
 - Sort des dossiers gelés
 - Transmission par la PPR aux sociétés de financement des fichiers relatifs aux :

a) dossiers ayant une quotité cessible nulle et pris en charge par la PPR ainsi que la date de l'éventuelle reprise des prélèvements

b) dossiers ayant une quotité cessible nulle non pris en charge par la PPR avec les motifs y afférents

- Mettre à notre disposition la date prévisionnelle de la reprise des prélèvements totaux pour les cas enregistrant des prélèvements partiels
- Organismes à budget autonome : qu'en est-il de prélèvements des clients ayant contracté des crédits avant l'autonomie
- Cas des prélèvements groupés pour les dossiers datant d'avant la procédure de réservation confirmation (sept 1999) et dont l'encours est regroupé chez la PPR en un seul dossier
- Existence de dossiers gelés au niveau de la PPR, appartenant presque exclusivement à la famille A (fonctionnaire pris en charge par la PPR) tel qu'il ressort dans le fichier renseigné par la PPR.

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte historique](#)

Réunion PPR-APSF le 10 octobre 2002 : bilan de trois années de partenariat

À l'initiative de la Paierie Principale des Rémunérations (PPR), une réunion s'est tenue le jeudi 10 octobre 2002 au siège de l'APSF. Objectif : faire le bilan de trois années de partenariat avec les sociétés de crédit à la consommation et réfléchir sur les actions à entreprendre en vue d'améliorer le système EDI aussi bien en termes de modalités de transmission des données que de contenu des informations échangées.

1- Consultation-réservation

M. Safir, directeur de la PPR, livre une brève évaluation des rapports entre SCC et PPR depuis la mise en place, en 1999, de la procédure de consultation-réservation. Il note que grâce à cette procédure, la qualité du service rendu aux fonctionnaires et aux sociétés de crédit a été nettement améliorée et livre deux indicateurs allant dans ce sens :

- la baisse de 50% du nombre de réclamations
- la baisse à moins de 10 000 du nombre de fonctionnaires surendettés (contre 80 000, il y a 2-3 ans).

Dans le même sens, M. Safir rappelle le travail d'assainissement du réseau des revendeurs effectué conjointement par la PPR et l'APSF.

Les représentants des sociétés de crédit à la consommation indiquent que la convention mise en place a très nettement contribué à améliorer les opérations d'octroi et de traitement des crédits et qu'au jour d'aujourd'hui, ces opérations se déroulent dans un environnement sans commune mesure avec la période d'avant octobre 1999. Ils se réjouissent du « climat sain et serein » dans lequel évoluent les relations entre les sociétés de crédit et la PPR.

2- EDI

Invités à livrer leur appréciation sur le système EDI mis en place depuis la mi-mai 2002 par la PPR, les représentants de la profession indiquent qu'il fonctionne à leur grande satisfaction, même s'il reste à parfaire en certains points précis.

M. Safir informe les membres que la PPR a engagé depuis le mois d'octobre 2002 un nouveau projet de rénovation du système de paie au sein de la PPR, qui devra être opérationnel, en principe, en avril 2003. Il indique que la PPR est prête à tenir compte de toutes les observations des sociétés de crédit et à recevoir leurs suggestions en vue de les intégrer dans le système en construction et à échanger tout type d'information, sous réserve du respect de la vie privée du client.

M. Safir invite les membres à lister toutes leurs attentes afin qu'elles puissent être prises en compte, immédiatement, par les développeurs du système. Les membres décident de créer une Commission à cet effet¹.

3- Traitement du dossier des militaires

Les membres évoquent le traitement des dossiers des militaires, suggérant qu'il fasse l'objet du même traitement que les fonctionnaires. M. Safir indique que les militaires sont mandatés par un service interne à l'administration de la Défense Nationale et qu'en tout état de cause, la Direction du traitement informatique des FAR a émis le souhait de son côté d'échanger des données à travers l'EDI de la PPR.

Les responsables de la PPR et de l'APSF conviennent, si cela est possible, de se réunir conjointement avec la direction des FAR sus-citée.

4- Cession de créances

M. Safir indique que la majorité des réclamations reçues à la PPR concernent des dossiers de clients ayant transité par des revendeurs et que les dossiers traités en agences sont sains. Il fait part des attentes de certaines sociétés de crédit qui, pour des raisons d'efficacité commerciale, souhaiteraient alléger au maximum les procédures, en particulier au sein des agences (où les dossiers ne souffrent donc d'aucun vice), en dispensant le client de la formalité de la légalisation. Il demande à la profession de se prononcer sur la question.

Les membres procèdent à de brefs échanges et décident que la question soit traitée au sein de la profession qui statuera en interne. La position qui en résultera, et qui obligera toutes les sociétés de crédit, sera alors communiquée à la PPR.

5 - Rectification (Accréditation)

M. Safir constate que les sociétés de crédit, quand elles sont sollicitées par la PPR pour procéder aux rectifications de cessions de créances jugées nécessaires, omettent d'y donner suite. Il souligne l'obligation du respect des formes dans cette

¹ La Commission est constituée aussitôt. Elle se compose de MM. Aït Benyahya (Crédor), Baghdadi (Wafasalaf), Boujnah (Eqdom), Lahlou (BMCI Salaf), Ouzzine (Assalaf Chaabi) et Torch (Diac). Elle s'est réunie le mardi 15 octobre 2002 au siège de l'APSF. Ses attentes sont résumées dans le point II) : « Propositions des sociétés membres ».

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

procédure et suggère, pour plus d'efficacité, que chaque société accrédite auprès de la PPR un responsable chargé de procéder aux rectifications nécessaires. Les membres marquent leur accord sur cette suggestion qu'ils s'engagent à respecter.

6 - Remboursements anticipés (mainlevées)

M. Safir soulève la question des remboursements anticipés pour indiquer que la PPR n'est pas toujours informée par les sociétés de crédit desdits remboursements. Il propose que ces dernières adressent à la PPR, et sur support papier, un état mensuel des mainlevées. Cette proposition est approuvée par les membres. Pour l'harmonisation de l'information, la PPR transmettra, dans les meilleurs délais à l'APSF un canevas de cet état.

¹ La Commission est constituée aussitôt. Elle se compose de MM. Aït Benyahya (Crédor), Baghdadi (Wafasalaf), Boujnah (EQDOM), Lahlou (BMCI Salaf), Ouzzine (Assalaf Chaabi) et Torch (Diac). Elle s'est réunie le mardi 15 octobre 2002 au siège de l'APSF. Ses attentes sont résumées dans le point II) : « Propositions des sociétés membres ».

Commission ad-doc EDI du 15 octobre 2002

Réunie le mardi 15 octobre 2002, la commission ad-hoc chargée de livrer des propositions pour l'amélioration du système EDI, procède à l'évaluation des données échangées avec la PPR.

1- Fichiers échangés avec la PPR

Les membres constatent que l'échange de fichiers pour la réservation et la confirmation se déroulant selon une procédure parfaitement maîtrisée, il n'appelle pas de remarque particulière.

Ils souhaitent que le Fichier «Règlement Client»

- fasse l'objet d'un échange systématique via le système EDI
- soit enrichi, en y incluant les données suivantes :
 - le nom et prénom du client
 - le numéro de sa CIN
 - le montant compensé et la période compensée, le cas échéant
 - le détail des motifs en cas de non prélèvement : décès, départ à la retraite, abandon de poste, mise en disponibilité, etc...

Afin de leur permettre un traitement plus fin du dossier client selon le mode de gestion interne à chacune d'elles, les sociétés émettent le souhait de voir augmenté de 7 à 15 le nombre de caractères réservé au code dossier.

Les sociétés de crédit à la consommation souhaitent, pour la bonne tenue de leur comptabilité, être renseignées au niveau des virements qu'elles reçoivent de la PPR,

avec suffisamment de détail pour qu'elles puissent déterminer la part de chaque rubrique :

- prélèvements
- commissions servies à la PPR
- compensation (retraits sur prélèvements indus)
- changement d'imputation

2- Procédure de réservation

- Reprise des prélèvements impossibles. Les membres admettent le principe qu'il leur appartient de relancer la PPR pour la reprise des prélèvements non effectués pour une raison ou une autre.
- Code retour. En cas de substitution ou en cas de reprise de prélèvement, le code retour E (dossier inexistant) ne permet pas aux sociétés de crédit à la consommation d'être informées sur le motif exact de la réponse et souhaitent que cette réponse soit plus finement explicitée, avec date du motif.
- Code rejet. Le rejet peut être le fait de différents motifs, alors que le système PPR ne restitue qu'un seul, en général le premier trouvé. Les membres demandent que le champ du code soit élargi pour être informés sur l'ensemble des motifs de rejet, quand il y a lieu.
- Taux d'endettement : lors de la réservation, fourniture par la PPR du taux d'endettement global du client

3- Autres questions

- Code correspondants et commerçants. Les membres souhaitent que les codes correspondants et commerçants fassent l'objet d'une automatisation de traitement dans le cadre de l'EDI.
- Liste des dossiers annulés. La commission souhaite que la PPR fournisse aux sociétés de crédit à la consommation la liste des dossiers annulés au cours du mois à des fins de concordance.
- Séquentialité des enregistrements elle est nécessaire pour permettre la concordance entre les enregistrements envoyés et ceux reçus.
- Cas des militaires. Application de la règle des 20% et du seuil de 1000 dirhams pour la détermination de la quotité cessible.
- Confrontation périodique des bases de données entre la PPR et chaque société de crédit à la consommation à l'instar de ce qui a été fait lors de la mise en place de la nouvelle procédure en septembre 1999.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

CR Réunion PPR-APSF du 28 septembre 2006 point des relations fonctionnelles

<u>Objet</u> : Relations PPR–SCC : Le point des relations fonctionnelles actuelles, axes d'amélioration et perspectives.	
<u>Date</u> : 28Septembre2006	<u>Lieu</u> : <i>Siège de la Paierie Principale des Rémunérations</i>
<u>Rédacteur</u> : BOUBEL ILHAM	
<u>Ordre du jour</u> : ➤ cession de créance sous forme numérisée ➤ rapprochement des encours tenus par la PPR avec ceux des SCC ➤ compensation ➤ facturation des prestations ➤ collectivités locales	
<u>Participants</u> : <i>voire liste</i>	

Ouvrant la séance, M. CHAGOU remercie le bureau de l'APSF d'avoir effectué le déplacement à Rabat pour rencontrer les responsables de la PPR et leur souhaite la bienvenue.

M. Chagou indique que la PPR veut écouter les sociétés de crédit qu'elle considère comme des partenaires pour dresser un état des lieux de ce partenariat et pour renforcer tous les axes de coopération.

Mr Chagou dit sa volonté d'améliorer la qualité de la prestation avec tous les partenaires de la PPR et précise que c'est dans ce sens qu'une division chargée du développement des prestations a été nouvellement créée au sein de la PPR, et qu'une étude sur la professionnalisation des métiers de la PPR a été déjà lancée.

De sa part Mr Aziz CHERKAoui, Président de la Section Crédit a la Consommation, remercie la PPR pour l'accueil chaleureux et fait savoir que l'APSF de sa part vient de mettre en place un comité dédié au suivi des relations avec la PPR.

Abordant l'ordre du jour, M. CHAGOU, invite les participants à prendre part au débat qui s'est articulé autour des points suivants :

I- Discussions et décisions :

- 1) cessions de créances sous forme numérisée.** L'APSF a fait savoir qu'il s'agit d'un chantier prioritaire qui sera achevée d'ici la fin de l'année ;

2) rapprochement des encours tenus par la PPR avec ceux des SCC. la PPR avait fourni des fichiers aux SCC de la TVA , il a été convenu la tenue d'une réunion regroupant la PPR et les membres de l'APSF pour définir et clarifier la méthodologie et les modalités du rapprochement.

3) compensation : des éclaircissements sur les cas des radiations ont été donnés par la PPR afin de mieux comprendre le problème :

les radiations découlent des notifications tardives des cessations de paiement de la part des administrations (démission, abandon de poste, décès...). La PPR a entrepris des actions avec les ordonnateurs pour raccourcir ces délais mais la réussite de cette opération ne dépend pas que d'elle, tous les concernés doivent s'y appliquer. La radiation a un effet rétroactif se traduisant par un ordre de recette vis-à-vis de l'intéressé et des restitutions à la source par compensation pour tous les organismes de retenues même la CMR , L'IGR et les Mutuelles.

Vu l'importance du problème, il a été retenu que la PPR fournisse plus de détails sur les motifs de radiations sur le fichier des impossibles transmis aux sociétés de financement mensuellement.

4) Surendettement. la PPR est chargée de faire une simulation de quotités inaccessibles avec les montants suivants 1300 à 2000DHS par palier de 100 dhs, et ce afin de déterminer le pourcentage des fonctionnaires qui n'auront plus accès au crédit.

La décision sera prise en fonction du taux d'exclusion et non du taux d'endettement.

5) Facturation des prestations : deux décisions ont été prises concernant ce point :

- La 1^{ère} décision : la PPR est tenue d'individualiser le fichier des précomptes transmis aux sociétés de financement en faisant ressortir les remboursements des prêts, le montant de la prestation prélevée et les montants compensés.
- La 2^{ème} décision : répartition du montant du prélèvement qui est de 50 dh de la façon suivante 30 dhs pour la confirmation et 20 dhs pour la réservation.

6) collectivités locales : l'APSF a formulé le besoin de savoir le cheminement de la procédure de la paie dans le cadre du projet sur les collectivités locales entrepris par la PPR

Un bref exposé sur le projet des collectivités locales a été fait.

La PPR a souligné qu'il s'agit d'une réforme progressive et qu'actuellement les collectivités de Rabat sont prises comme projet pilote depuis Juin 2006 et que l'extension aux autres collectivités est en cours.

II- Perspectives d'avenir :

La PPR fait état du développement des services qu'elle est en mesure de rendre à ses partenaires et invite les sociétés membres à y recourir. Elle indique notamment qu'elle est en mesure de traiter :

- des dossiers de crédit correspondant à des produits nouveaux ou plus complexes tels que le crédit à taux variable, le crédit revolving ...
- certaines opérations comme la gestion des différés de paiement, la réservation anticipée sur des crédits projetés ...

Ainsi, toutes autres propositions émanant des sociétés pour le développement de nouveaux produits seront les bienvenues.

La PPR a demandé à l'APSF la formulation des spécifications techniques de chaque produit et ce dans le cadre de l'élaboration du cahier de charges des nouveaux produits.

III- Conclusion :

Les deux parties (PPR et APSF) sont convaincues de trouver rapidement des solutions aux problèmes évoqués et ce, dans le cadre des modalités d'action qui ont été retenues d'un commun accord au terme de la présente séance de travail.

Annexe

Liste des participants

APSF

- Mostafa Melsa - APSF
- *Aziz Cherkaoui –salafin-* Président de la Section Crédit a la Consommation
- Rhiati Abderrahim - EQDOM –
- MOHAMED KETTANI –wafasalaf-

PPR

- Chagou Abdelaziz :
- Abdelmoughit Loutfi
- Larbi el hachimi
- Boubel ilham

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Réunion PPR – APSF Jeudi 9 novembre 2006

Présents :

PPR :

Abdelaziz Chagou
Abdelmoughit Loutfi
Ilham Boubel
Larbi El Hachim

APSF : Aziz Cherkaoui Salafin
Abderrahim Rhiati EQDOM
Salaheddine Loubaris Assalaf Chaabi
Najib Cherkaoui Diac
Mourad Torch Diac
El Kettani Wafasalaf
Khalid Dbich Sofac
Tahajanane Zineb Sofac
Une jeune fille de Sofac

Ordre du jour :

1. Rapprochement des portefeuilles gérés par la PPR ;
2. Lutte contre le surendettement : Premiers éléments d'évaluation pour le relèvement du seuil minimum ;
3. Suivi des projets communs en cours :
 - i. La numérisation des cessions de créances
 - ii. Nouveaux produits et services
4. Améliorations des services rendus
5. Rémunération des prestations
6. divers

--==--==--

1/ Rapprochement des portefeuilles gérés par la PPR

La structure du fichier transmise par la PPR aux sociétés membres est validée séance tenante.

2/ Lutte contre le surendettement : Premiers éléments d'évaluation pour le relèvement du seuil minimum

Il ressort de la simulation faite par la PPR que 12460 individus sont « exclus » du crédit pour un niveau de quotité non saisissable inférieur ou égal à 1000 dirhams. Ce nombre atteint 57170 pour une quotité de salaire non saisissable comprise entre 1900 et 2000 dirhams.

Il est convenu d'affiner cette simulation :

- en tenant compte pour chaque quote part non saisissable des tranches de salaires correspondantes des effectifs écartés
- en faisant ressortir le taux de la quote part non saisissable par rapport au salaire

3/ Suivi des projets communs en cours

a) Numérisation

EQDOM, Wafasalaf, Assalaf Chaabi, Sofac et Salafin déclarent que l'opération de numérisation sera effectuée en décembre 2006.

Il est convenu de faire en sorte que toutes les sociétés de crédit concernées (y compris les petites qui peuvent aisément sous-traiter l'opération de numérisation) parachèvent ce chantier au plus tard fin janvier 2007.

b) L'APSF annonce qu'elle va créer un comité ad-hoc pour établir l'expression des besoins des sociétés membres

Ce Comité doit rendre ses conclusions au plus tard fin janvier 2007.

Il est convenu en outre de réfléchir sur l'amélioration des flux d'échanges.

4/ Améliorations des services rendus

La PPR s'emploie à améliorer ses prestations, à commencer par la communisation aux sociétés de crédit les documents leur permettant de connaître la traçabilité de la facturation de ses services.

5/ Rémunération des prestations

La PPR envisage de réviser à la hausse (en la doublant) la tarification de ses prestations.

L'APSF estime que la révision ne se justifie pas et que même si elle se justifiait, elle ne devrait pas consister en un doublement des tarifs pratiqués actuellement.

L'APSF explique que les sociétés de crédit qui viennent juste d'obtenir un réajustement du TMIC pour alléger leur compte d'exploitation ne pourraient pas supporter un surcroît de charges.

Elles seront obligées de répercuter ce surcroît sur les clients. Ce qui va à l'encontre du souhait et de la volonté de tout le monde de baisser le coût du crédit.

6/ Divers

La PPR et l'APSF évoquent le fléau des fraudes et conviennent de réunir les informations en leur possession pour établir une espèce de typologie des fraudes constatées et l'assortir de recommandations de vigilance circonstanciées.

Ce travail devrait aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques.

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Procès-verbal des réunions PPR-SCC des 29/09,24/11 et 11/12/2006

Dans le cadre de leur partenariat stratégique, la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) et les Sociétés de Crédits à la Consommation (SCC) membres de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF) ont tenu une série de réunions le **29/09/2006** et le **24/11/2006** et **11/12/2006** consacrées à faire le point sur les actions à mettre en œuvre en vue de développer ledit partenariat.

Ces réunions ont été l'occasion aux deux parties pour évaluer leur partenariat stratégique PPR-APSF (SCC), identifier les axes de progrès et d'améliorations à court et

moyen terme et mettre en œuvre un plan d'action conjoint portant sur tous les points d'intérêt commun.

Les deux parties se sont félicitées du climat de confiance et de coopération instauré et ont exprimé leur satisfaction en ce qui concerne les efforts déployés de part et d'autre pour l'amélioration continue de la qualité des prestations rendues.

Les principes qui guident ce partenariat sont:

- La préservation des droits des SCC ;
- La protection de l'information relative aux traitements et salaires ;
- La lutte contre le surendettement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- la protection des consommateurs (les fonctionnaires et agents de l'Etat) et la préservation de leur pouvoir d'achat ;
- Et la mise en conformité au regard des lois et règlements régissant le domaine des cessions de créances et les règles de l'art de la profession des sociétés de financement.

Pour sa part la Trésorerie Générale du Royaume (TGR_PPR) s'est engagée dans la voie de la professionnalisation de ses process métiers et supports en vue de les aligner sur les standards professionnels les plus élevés ; et a mis en œuvre un plan de développement de ses prestations de services, notamment celles relatives aux précomptes à la source, en terme de performance et de qualité à la hauteur des attentes de ses partenaires et clients.

Les domaines du partenariat qui ont été identifiés comme axes de progrès à court terme sont :

1. la lutte contre le surendettement des fonctionnaires ;
2. les perspectives d'amélioration des services rendus par la PPR et des procédures d'échanges de données ;
3. la numérisation des cessions de créances ;
4. la fiabilisation des données relatives à l'encours des prêts pris en charge par la PPR ;
5. Rémunération des prestations de services

1. Lutte contre le surendettement des fonctionnaires :

Les deux parties ont noté avec satisfaction :

- l'apport de la nouvelle procédure mise en place par la PPR depuis fin 1999 en ce qui concerne l'information sur les possibilités d'endettement des clients des SCC ;
- l'instauration du seuil minimum (le minimum vital) à 1000 dh, hors allocations familiales et indemnités représentatives de frais et de fonctions ;
- la baisse considérable du nombre des fonctionnaires surendettés (moins de 1000 dh) durant les six dernières années.

Toutefois, elles ont exprimé leur volonté de contribuer à lutter contre le phénomène de surendettement des fonctionnaires par le réajustement du seuil minimum pour le mettre en harmonie avec l'évolution du salaires et du niveau des prix, sans pour autant priver une large population de fonctionnaires de bénéficier de la procédure des retenues à la source et de recourir, par conséquent, à d'autres moyens d'emprunt préjudiciables pour les intérêts des fonctionnaires (recours aux usuriers).

Pour ce faire, il a été convenu de mener une étude sur l'endettement actuel des fonctionnaires et les possibilités de relèvement du seuil minimum tenant compte, notamment, de l'exclusion du bénéfice de la procédure de retenue à la source.

Cette démarche devrait s'inscrire dans une vision à long terme et procéder par des relèvements du seuil minimum d'une manière progressive.

2. Perspectives d'amélioration des prestations

La PPR a informé ses partenaires qu'elle a intégré dans le plan de développement des prestations de services les améliorations afférentes à :

- L'introduction de nouveaux services et produits : crédits à taux variable, gestion des différés... ;
- L'amélioration et l'optimisation des flux des échanges ;
- La traçabilité des opérations de précomptes, de compensations et de la facturation.

Elle a également demandé aux SCC de fournir les spécifications techniques des nouveaux produits et les flux d'informations à échanger ainsi que les attentes d'amélioration en terme d'information et de qualité de services ;

Pour leur part, les SCC ont mis en place une commission ad hoc chargée de finaliser un cahier de charges à proposer à la PPR.

3. Numérisation des cessions de créances

La PPR a rappelé à ses partenaires les objectifs et les résultats escomptés de cette action, notamment en ce qui concerne les contrôles réglementaires dans de meilleures conditions et en temps opportun.

Les SCC ont informé la PPR du lancement des tests sur les cessions de novembre 2006 pour la plupart des SCC afin de mettre en œuvre cette opération au mois de janvier 2007, avec l'objectif de généralisation à l'ensemble des SCC avant la fin du 1^{er} semestre 2007.

La PPR s'est chargée d'élaborer et de communiquer aux partenaires la procédure d'envoi et de réception des CC numérisées et les contrôles associés.

Par ailleurs, et dans l'attente d'une solution intégrée dans le cadre de la production du compte de gestion de la PPR, les SCC continueront, pendant une période transitoire, à envoyer, également, les cessions de créances sous format papier.

4. Fiabilisation des données relatives à l'encours:

Une commission technique a été mise en place pour mettre en œuvre les procédures de rapprochement et assurer son bon déroulement. Les premiers éléments d'évaluation seront disponibles en début de janvier 2007 et les deux parties s'accordent à se réunir à la mi-janvier 2007 pour discuter des mesures qui s'imposeraient pour le règlement des cas de discordances.

5. Rémunération des prestations de services

La PPR a mis ses partenaires au courant de son projet de révision de la tarification des services rendus au titre des précomptes à la source ; et ce compte tenu de :

- La non actualisation des tarifs des prestations depuis 1996;
- Les importantes augmentations des charges directes et indirectes (masse salariale, divers investissements entrepris par la TGR...);
- La réalisation d'un important investissement sur le système d'information de la paie @ujour ;
- L'amélioration continue de la qualité de service (EDI avec les SCC ; numérisation des documents, accueil des fonctionnaires, projet de professionnalisation des process en cours...)
- La nécessité de financer les projets de modernisation et de veille technologique pour améliorer le niveau de la qualité des prestations.

Les aménagements tarifaires s'articulent autour de deux mesures :

- ②L'institution d'une rémunération de 20 dh pour la consultation_ réservation des quotités cessibles
- ②Le relèvement des tarifs de prise en charge des cessions de créances à 80 dh,
- ②et ceux des retenues à la source à 10 dh par dossier de précompte et par mois.

Les représentants des SCC membres de l'APSF tout en exprimant leur compréhension quant aux motivations avancées pour introduire des réaménagements tarifaires, ont exposé leurs points de vue sur le niveau des tarifs proposés; et ont fait connaître leurs craintes quant à la répercussion de ces augmentations sur leurs clients, sur la maîtrise de leurs frais généraux et la diminution de leurs marges bénéficiaires.

En vue de limiter l'effet de ces aménagements tarifaires sur le consommateur final (les fonctionnaires et agents de l'Etat), les deux parties ont convenu d'adopter une démarche progressive.

Eu égard à ce qui précède, la Trésorerie Générale du Royaume a décidé de proposer à la signature du Ministre des Finances et de la Privatisation un projet d'arrêté ministériel modifiant les tarifs des prestations comme suit :

- 20 dh pour la consultation_ réservation des quotités cessibles ;
 - 60 dh pour la prise en charge des cessions de créances ;
 - 07 dh par dossier de précompte et par mois.

Fait à Rabat le :

Pour la PPR

Pour l'APSF (SCC)

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

[Retour à la table des matières](#)

Arrêtés du Ministre des Finances relatifs à la tarification des prestations de la PPR courriel à la PPR fev 2007

From: [Melsa](#)

Sent: Wednesday, February 21, 2007 2:29 PM

To: [loutfi PPR](#)

Subject: ARRETES RELATIFS A LA TARIFICATION DES PREST DE LA PPR

Rebonjour Si Loutfi

Ci-joint, les quatre arrêtés du Ministre des Finances relatifs à la tarification des prestations de la PPR.

L'arrêté du 30 juin 1996 indique expressément par dossier pour la prise en charge et par précompte pour la retenue à la source.

L'arrêté du 2 avril 1998 ne mentionne plus par dossier pour la prise en charge et confirme par précompte pour la retenue à la source.

Les deux autres arrêtés (30 décembre 2004 et 9 janvier 2007) continus à parler de précompte.

On peut noter qu'aucun arrêté n'indique expressément pour la retenue à la source "par dossier".

Merci de me faire part de vos observations éventuelles quant à l'interprétation du mot "précompte" par rapport au mot "dossier".

Pourquoi ne pas avoir mis dossier à la place de précompte?

En vous remerciant,

Cordialement

Mostafa Melsa

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts

Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts

Entre les soussignés :

La Caisse Marocaine des Retraites, établissement public régi par le dahir portant loi n°43-95 du 1-96-106 du 20 novembre 1996 ainsi que par ses décrets d'application, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la CMR » ;

D'une part

Et

Le Centre National des Traitements, relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, représenté par, ci-après dénommé « le CNT »

De deuxième part

Et

La société de financement membre de l'APSF, Société anonyme, au capital de dirhams ayant son siège social au, inscrite au Registre du Commerce de, sous le numéro, représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la société de financement» .

De troisième part

Ci après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu

- La convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le .../.../.... entre le CNT et la société de financement

- Le protocole d'accord au sujet au précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts conclu le ... /... /..... entre la CMR et la société de financement

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la continuité des précomptes entre le CNT et la CMR au titre du remboursement du ou des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires, civils et militaires, précomptés jusqu'à leur départ à la retraite, normale ou anticipée, par le CNT, fonctionnaires futurs pensionnés de la CMR ci-après dénommés « clients »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la continuité des précomptes sus-visée entre le CNT et la CMR effectués au profit de la société de financement ainsi que les modalités de collaboration entre les Parties susvisées.

Article 2 : Responsabilité du CNT

Le CNT informe la société de financement de tout départ **en retraite pour limite d'âge** des clients dans les quatre mois qui précèdent ce départ et lui transmet le reliquat restant dû du ou des prêts restant à rembourser par ces clients à la date de ce départ aux fins de rapprochement avec le reliquat restant dû ressortant des livres comptables de ladite société.

Une fois cette opération de rapprochement des données réalisée, **et après traitement effectif de la radiation pour retraite, le CNT communique** à la société de financement et à la CMR qui lui en accusent réception, un fichier indiquant **toutes les données relatives aux prêts telles qu'elles se présentent dans son système d'information et notamment les montants restant dus**, par client à la date de son départ à la retraite et ce suivant la structure du fichier indiquée à l'annexe 2 des présentes.

Pour les retraites anticipées, le délai des quatre mois précédant le départ n'est pas exigé. Après traitement de la radiation pour retraite anticipée, le CNT intégrera les cas d'espèce dans le fichier cité au 2eme alinéa du présent article.

Article 3 : Responsabilité de la CMR

La CMR effectue sur la pension qu'elle servira aux clients, en respectant la quotité disponible de cette pension visée à l'article 5 ci-après, les précomptes au profit de la société de financement, jusqu'à extinction du reliquat visé à l'article 2.

La CMR communiquera à la société de financement les numéros de pension de ces clients. Lorsque le client ne perçoit pas de pension pendant les premiers mois suivant son départ à la retraite et perçoit un rappel à ce titre, la CMR prélève, au profit de la société de financement, sur la base de ce premier rappel, la totalité des échéances non prélevées jusqu'à la date de ce premier rappel. A défaut, un étalement desdites échéances sera opéré pour prélèvement après le terme du crédit initial.

La CMR n'acceptera pas le traitement de nouvelles demandes de crédit tant que l'opération de continuité objet du présent protocole n'a pas connu son début d'application effective, à savoir le précompte mensuel sur la quotité disponible de la pension du client tel qu'établi selon les modalités visées à l'article 6.

Article 4 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement exécute les termes du présent protocole d'accord conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements de crédit et à la convention du... /.../... qui la lie avec la CMR.

Article 5 : Définition de la quotité disponible

La fraction de la pension disponible au précompte, dite ci-après « quotité disponible », est déterminée après déduction de la pension du client de tous les précomptes réglementaires en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances et en préservant une quotité incessible dite pension préservée.

La pension préservée représente le montant qui ne peut en aucun cas être ponctionné pour rembourser, partiellement ou totalement, les prêts contractés auprès de la société de financement.

Le montant de la pension préservée est fixé d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement. Ce montant peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il est arrêté d'un commun accord avec la CMR à la date de signature du présent protocole

Article 6 : Exécution de la prestation

Si la quotité disponible s'avère structurellement inférieure au précompte mensuel figurant dans l'engagement valant cession de créance (EVCC) signé pour le CNT, il est procédé à un rééchelonnement du prêt entre la CMR, d'une part, et la ou les sociétés de financement intéressées, d'autre part, d'un commun accord et ce, en informant le client.

Si au cours de la période d'exécution des précomptes, la quotité disponible s'avère momentanément inférieure au précompte mensuel, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de ladite quotité jusqu'à l'épuisement du montant initial à précompter.

Dans les deux cas, si le remboursement concerne plusieurs sociétés de financement, les précomptes seront servis par ordre de priorité des sociétés ayant contracté des crédits avec le client (principe du premier entré - premier servi).

La CMR reprend le précompte mensuel, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour couvrir ce montant.

La CMR adresse mensuellement à la société de financement, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels et les rejets, le cas échéant.

Article 7 : Autorisation du demandeur de crédit

La société de financement est tenue de faire signer au préalable à tout demandeur de crédit encore en activité, un engagement valant cession de créance légalisé en double exemplaire (**voir annexe 1**) par lequel le demandeur autorise la CMR à effectuer au profit de la société de financement, un précompte mensuel au titre du prêt qui lui est accordé.

En sus des autorisations et déclarations portées sur l'engagement valant cession de créance tel que prévu dans la convention de précompte sur salaire entre « la SCC » et le CNT en date du, cette autorisation doit contenir un engagement express du demandeur de crédit dans laquelle ce dernier autorise :

- Le CNT à communiquer à la CMR les caractéristiques et le reliquat restant dû du ou des prêts au jour de son départ à la retraite.
- la CMR à prélever, au profit de la société de financement, sur la quotité cessible de sa pension, les précomptes mensuels restant dus après le dernier précompte mensuel effectué par le CNT.

Article 8 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR et le CNT à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 9 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les détails convenus est annexé au présent protocole d'accord (Voir annexe 2).

Article 10 : Virement des montants précomptés

La CMR procède au virement du montant total des précomptes effectués au profit de la société de financement, le premier jour ouvrable du mois suivant leur exécution, au compte bancaire de la société de financement après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus, telle que prévue à l'article 16.

La CMR arrête mensuellement un état détaillé des prestations facturées qu'elle transmet à la société de financement.

Article 11 : Compensation des sommes versées à tort

Toute somme versée à tort par suite d'erreur ou de cessation de paiement de la pension par la CMR à la société de financement est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement le mois de constatation du virement à tort. La CMR adresse à la société de financement le détail de ces compensations à la fin de chaque mois. Il en est de même des montants versés à tort à la société de financement et compensés par le CNT après la date de départ du client à la retraite normale ou anticipé. Ces montants seront communiqués par le CNT à la CMR et s'ajouteront aux montants restants dus des crédits des clients à prélever sur la pension.

Article 12 : Contestation des clients

Les cas de contestation par un client, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission bipartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement et la CMR.

Dans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 13 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 14 : Durée et portée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature.

Il est applicable aux clients de la société de financement qui partiront à la retraite à compter de la date de signature du présent **protocole à condition qu'ils signent un nouvel engagement valant cession de créance légalisé conformément au modèle annexé aux présentes (annexe 1). La vérification de cette condition est à la charge de la SCC qui doit l'effectuer au moment de la réception du fichier prévu dans l'alinéa 2 de l'article 2 susvisé.**

Le présent protocole d'accord est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

En cas de non renouvellement du protocole d'accord :

- la CMR s'engage à poursuivre le prélèvement du montant restant dû aussi bien pour les dossiers de crédit pris en charge par cette dernière avant la date d'effet de la résiliation

ainsi que les clients futurs pensionnés de crédits antérieurement à la date de résiliation dans le cadre du présent protocole et non encore communiqués à la CMR. Auquel cas, un fichier exhaustif de cette population des futurs pensionnés sera communiqué par le CNT à la CMR et la société de financement pour prise en charge future.

- **Le CNT s'engage à continuer à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû du prêt au jour du départ à la retraite des futurs pensionnés fonctionnaires civils et militaires sus visés pris en charge à son niveau antérieurement à la date de résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités et conditions sus indiquées.**

Article 15 : Règlement des litiges

Tous différends pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord qui n'ont pu être réglés à l'amiable, sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 16: Rémunération CNT

Le montant de la rémunération à verser par la SCC au CNT en contrepartie des prestations offertes est fixé après accord entre le CNT et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

.....
.....
.....

Les modalités de paiement seront fixées par échange de lettre entre le CNT et chaque SCC.

Article 16 bis : Rémunération de la CMR.

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offerte est fixé après accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

.....

Article 17 : Election de domicile

Par la présente convention, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

CNT

CMR

SOCIETE DE
FINANCEMENT

Fait à Rabat en trois exemplaires le.....

Annexe I

Date :
N° du dossier :
Agence, Correspondant
Ou Revendeur agréé :
Code :

ENGAGEMENT VALANT CESSIION DE CREANCE POUR L'OCTROI D'UN CREDIT

Je soussigné :

. Nom, Prénom :
Administration :
N° CIN :
Matricule CNT :

1- Autorise le CNT à communiquer à la société, la quotité cessible de mon salaire ;

2- Déclare avoir contracté un crédit auprès de la société dont les caractéristiques sont :

- Montant du crédit net d'intérêts :
- Frais de dossier :
- Frais d'assurance :
- Taux effectif global HT (TEG) appliqué :
- Nombre de jours de différé.....
- Montant de la mensualité:.....
- Nombre de mensualités:.....
- Montant total de la créance (intérêts compris) :

3- Autorise le CNT à retenir au profit de la société un précompte mensuel dont les caractéristiques sont :

- Montant du précompte mensuel :
- Date du premier précompte mensuel :
- Date du dernier précompte mensuel :
- Nombre de précomptes mensuels :

Au cas où je serais amené à partir à la retraite pour quelque motif que ce soit (date normale ou anticipée) j'autorise la Caisse Marocaine des retraites (CMR) ou tout autre organisme auprès duquel je percevrai mes pensions ou autres émoluments, à retenir au profit de le montant du précompte mensuel sus visé dans la limite de la quotité cessible de ma pension et ce, jusqu'à

concurrence du reliquat restant dû à la date de mon départ, du prêt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Pour ce faire, j'autorise d'ores et déjà le Centre National des Traitements à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû du prêt au jour de mon départ à la retraite.

NB : - Ce document doit être typographié (les engagements servis manuellement seront automatiquement rejetés) ;

Les montants en DH, du prêt net d'intérêts et de la mensualité, doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Signature légalisée du cédant
(Précédée de la mention : "Lu et Approuvé")

[Comptes entre le CNT et la CMR](#)

[Retour à la table des matières](#)

[Retour au chantier en bref](#)

[Retour au contexte historique](#)

Protocole d'accord valant avenant à la convention de précompte sur salaire juin 2020 au sujet des modalités d'établissement et de transmission de l'engagement valant cession de créance

Entre les
soussignés :

La Trésorerie Générale du Royaume
Représentée par le Trésorier Général du Royaume ou son représentant, ci-après dénommée « la TGR », sise à : Hay Riad, Rue Al Andaloussia, Rabat,

D'une part

Et la société de financement, Société anonyme, au capital de dirhams ayant son siège social au , inscrite au Registre du Commerce de, sous le numéro, représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la Société de Financement »,

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

- Vu le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations et contrats, tel qu'il été modifié ;
- Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

**PROTOCOLE D'ACCORD VALANT AVENANT A LA CONVENTION DE PRÉCOMPTE SUR SALAIRE,
AU SUJET DES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT VALANT
CESSION DE CRÉANCE**

- Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13,14,15,21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la circulaire du Chef de gouvernement relative à la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 Rabii I 1432 (02 février 2011) ; - Vu le décret royal n° 330-66 du 9 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ; notamment son article 41 et 133 bis ;
- Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2-17-449 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Régions ;
- Vu le décret n° 2-17-450 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Préfectures et Provinces ;
- Vu le décret n° 2-17-451 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Communes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) fixant les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme ou procédé dématérialisé des pièces justificatives et de documents comptables de l'Etat.
- Vu la convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le .../.../.... entre la TGR et la société de financement

Préambule

Dans le cadre des mesures entreprises par le gouvernement en réponse aux Hautes Instructions Royales qui ont mis l'accent sur l'urgence d'une vraie réforme de l'administration et l'amélioration de la qualité du service public ;

Capitalisant sur la percée des technologies de l'information, de l'évolution du cadre juridique et conscientes de l'apport impulsif de la digitalisation des prestations administratives, les Parties ont convenu de collaborer ensemble en vue de :

- Contribuer à la simplification des procédures administratives ;
- Améliorer la qualité des services rendus aux fonctionnaires ;
- Participer à la généralisation de l'administration électronique ;

En vue de consolider les mesures sanitaires mises en place par les pouvoirs publics, notamment par la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 4/2020 du 22 Mai 2020 relative aux procédures et aux mesures de reprise de travail dans les services publics, après la levée de l'urgence sanitaire induite par la pandémie du Covid 19, notamment en ce qui concerne la limitation de l'échange des documents sous format papier et les recommandations sanitaires relatives à la distanciation physique des personnes au niveau des administrations et des entreprises ;

Les parties s'accordent à œuvrer conjointement pour la simplification, la digitalisation, la dématérialisation et la sécurisation des procédures de constitution des dossiers de précompte à la source et de dépôt des documents auprès de la TGR et ce, tout en veillant à la protection des fonctionnaires contre les fraudes, l'usurpation d'identité et la falsification des dossiers des crédits à la consommation.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement et de production, sous forme ou procédé dématérialisé, des « engagements valant cession de créance » (EVCC) aux fins de précompte sur salaire au titre du remboursement des échéances des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Il renforce également la protection des fonctionnaires contre la fraude et la falsification des dossiers de prêts ainsi que les mesures de simplification des procédures afférentes aux précomptes sur salaire.

Article 2 : caractère facultatif de l'exigence de légalisation des EVCC

La légalisation de la signature de l'engagement valant cession de créance prévue par l'article 5 de la convention n'est pas exigée, et ce à condition de se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Elle est toutefois admise à titre facultatif en cas de demande expresse par le fonctionnaire demandeur de prêt.

Article 3 : Signature des EVCC par le demandeur de prêt

L'engagement valant cession de créance (EVCC) est établi en double exemplaires conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur. Il doit être signé par le fonctionnaire demandeur de crédit, sous la responsabilité de la société de financement.

La société de financement s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la véritable identité des demandeurs de crédits et de l'authenticité et de la validité de leurs pièces d'identité. Elle assume seule l'entière responsabilité de tous litiges en cas de fraudes ou d'irrégularités de quelque nature qu'elles soient, et décharge la TGR de toutes responsabilités à ce titre.

Article 4 : Modalités d'établissement et de transmission des EVCC

L'engagement valant cession de créance (EVCC) doit être validé par le responsable d'agence de la Société de Financement ou par la personne mandatée à cet effet, en y apposant la mention « EVCC validé », avec apposition de sa signature assortie de son identité.

Si le fonctionnaire demandeur de crédit opte pour la légalisation de sa signature, il doit faire légaliser sa signature sur l'EVCC devant les autorités administratives compétentes et le retourner à la Société de Financement ou à son mandataire pour compléter son dossier de prêt et de précompte sur salaire. Un exemplaire dudit EVCC est remis au fonctionnaire demandeur du prêt, avec accusé de réception.

L'EVCC est ensuite numérisé et communiqué, sous format électronique, à la Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel, et ce conformément aux clauses de la convention de précompte sur salaire susvisée.

L'archivage de l'EVCC dûment signé et validé, est à la charge de la Société de Financement qui s'engage à le présenter à la TGR, sur sa demande, en cas de réclamation ou de contrôle.

Article 5 : Versement du prêt au compte bancaire du fonctionnaire

Afin de prévenir tout risque de falsification et de fraude, la société de financement s'engage à ce que le montant du crédit octroyé soit versé exclusivement sur le compte bancaire du fonctionnaire destinataire du virement de son salaire mensuel tel que détenu par la TGR.

Pour ce faire, la Société de Financement doit communiquer à la TGR le Relevé

D'identité Bancaire (RIB) du fonctionnaire au moment de la réservation / consultation de la quotité cessible. La TGR effectuera les contrôles nécessaires et informera la société de financement de la validation ou de l'invalidation du RIB du fonctionnaire concerné.

Article 6 : Modalités pratiques

Les structures d'échanges de données et les règles de contrôle et de gestion des précomptes sur salaire, notamment celles relatives au contrôle et à la validation du RIB, seront par conséquent adaptées au présent protocole d'accord.

Un additif du manuel des procédures sera élaboré et validé conjointement. Il sera adopté par procès-verbal conjoint et fera partie intégrante du présent protocole d'accord.

Article 7 : Digitalisation des procédures et signature électronique des EVCC

Les parties s'engagent à œuvrer ensemble pour la digitalisation et la dématérialisation, de bout en bout, des procédures relatives aux précomptes sur salaires et à l'utilisation de la signature électronique pour signer électroniquement les engagements valant cession de créance et les authentifier en ligne, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties s'engagent à mettre en place les supports et les plateformes d'échange appropriées et définiront d'un commun accord les normes et procédures techniques nécessaires à cet effet.

Article 8 : Contestation des clients

Les cas de contestation par les clients portant sur l'un des éléments constituant les précomptes effectués conformément au présent protocole d'accord devront être examinés par la commission d'étude des réclamations instituée par la convention susvisée.

Dans le cas où l'examen de la contestation révèle une anomalie dûment constatée, la TGR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et procède au remboursement du fonctionnaire, et ce par prélèvement à la source du montant total des précomptes exécutés au profit de la Société de Financement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Rabat en double exemplaires le.....

LA TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

LA SOCIETE DE FINANCEMENT

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour au contexte historique](#)

Lettre APSF a PPR tarification janvier 2007



Casablanca, le 24 janvier 2007

Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier
et Gestion des Moyens de Paiement

Monsieur Payeur Principal
Paierie Principale des Rémunérations
Trésorerie Générale de Royaume
RABAT

N/REF : Lettre du 19 décembre 2006
V/REF : PPR/DRS/N° 179/440

Objet : Tarification des prestations de la PPR

Monsieur le Payeur Principal

Nous vous remercions d'avoir bien voulu tenir compte des préoccupations de l'APSF quant au projet de révision de la tarification des prestations de précompte à la source de la PPR.

Nous enregistrons que les propositions initiales, qui prévoyaient le relèvement du tarif de la prise en charge des cessions de créance à 100 dirhams et celui du précompte mensuel à 10 dirhams, ont été ramenées, respectivement à 80 dirhams et à 7 dirhams, ce qui représente une hausse de 60% et 40% par rapport aux tarifs actuellement appliqués.

L'APSF est cependant d'avis de s'en tenir au mode de facturation en vigueur fixé par L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique qui précise explicitement :

- par dossier en ce qui concerne la prise en charge des cessions de créance (50 dirhams actuellement)
- par précompte en ce qui concerne les retenues à la source (5 dirhams actuellement)

La profession réitère, à ce sujet, ses préoccupations relatives au surenchérissement du crédit pour le client (surtout pour les faibles revenus qui ont plus d'un dossier), car les sociétés de crédit seront obligées, à leur corps défendant, de répercuter cette charge supplémentaire, au cas où le mode de facturation des retenues à la source passerait « par précompte » à « par dossier ».

Comptant sur votre compréhension et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Payeur Principal, l'expression de nos cordiales salutations.

Aziz Cherkaoui
Président de la Section

جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - 20 000 Casablanca - Maroc
Téléphone : 022 48 56 53 à 55 - Télécopie : 022 48 56 60
Web : www.apsf.org.ma - E.mail : apsf@apsf.ma

[Retour au contexte historique](#)

Arrêtés relatifs à la tarification des prêts de la PPR

OFFICIEL

407

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des
services rendus par la division de l'ordonnancement et du
traitement informatique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS.

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant
une rémunération des services rendus par le ministère des finances
et des investissements extérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs applicables aux services rendus
par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique
sont fixés comme suit :

- 1 - prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
cession de créances et des retenues à la source :
 - prise en charge des cessions de créances 50 DH par dossier ;
 - retenues à la source 5 DH par précompte.
- 2 - Prestations fournies aux établissements bancaires au
moyen de supports informatiques : une rémunération forfaitaire
fixée à 5.000 dirhams par semestre et par établissement bancaire.
- 3 - Traitement de la paye du personnel des établissements
publics :
 - liquidation des traitements et salaires : 10 dirhams par
traitement ou salaire et par mois.

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel,
prend effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).
MOHAMMED KABBAL.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1410-98
du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 657-96
du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des
services rendus par la Division de l'ordonnancement et
du traitement informatique.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les
tarifs des services rendus par la Division de l'ordonnancement et
du traitement informatique, tel qu'il a été modifié et complété
par les arrêtés n° 561-97 du 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997)
et 346-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de
l'arrêté susvisé n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) sont
modifiées ainsi qu'il suit :

- « Article premier. - »
« »
« I - »
« - Prise en charge des cessions de créances : 50 DH ; »
« - Retenue à la source : 05 DH par précompte et par »
« mois. »
« Ces taux sont réduits de 50 % pour »
« »
« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin
officiel, prend effet à compter du 4 hija 1418 (2 avril 1998).

Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04
du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des
services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION.

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre
1404) instituant une rémunération des services rendus par le
ministère des finances et de la privatisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs applicables aux services
rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés comme
suit :

1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
cession de créances et de retenues à la source dont les
tarifs ne sont pas fixés par convention :
 - Prise en charge des cessions 50 dirhams ;
 - Retenues à la source 05 dirhams par précompte
et par mois.

Ces taux sont réduits de 50% pour les œuvres sociales des
différentes administrations et établissements publics et les
prestations relatives à l'assurance-vie, aux régimes
complémentaires de retraite et aux organismes à caractère social
ayant passé une convention avec l'Etat.

2. Prestations fournies aux établissements bancaires dont les
tarifs sont fixés par convention.

OFFICIEL

219

GÉNÉRAUX

« 1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
« cession de créances et de retenues à la source dont les tarifs ne
« sont pas fixés par convention :

- « - consultation et réservation des quotités cessibles..... 20 DH ;
- « - prise en charge des cessions de créances..... 60 DH ;
- « - retenue à la source 07 DH
- « par précompte et par mois.

« Toutefois, les tarifs desdites prestations rendues aux
« œuvres sociales des différentes administrations et établissements
« publics et celles relatives à l'assurance-vie et aux régimes
« complémentaires de retraite et aux organismes à caractère
« social ayant passé une convention avec l'Etat, sont fixés
« comme suit :

- « - consultation et réservation des quotités cessibles..... 5 DH ;
- « - prise en charge des cessions de créances..... 20 DH ;
- « - retenue à la source..... 2,50 DH
- « par précompte et par mois.

« 2..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 hija 1427 (9 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des
services rendus par la division de l'ordonnancement et du
traitement informatique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant
une rémunération des services rendus par le ministère des finances
et des investissements extérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus
par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique
sont fixés comme suit :

1 – prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
cession de créances et des retenues à la source :

- prise en charge des cessions de créances 50 DH par dossier ;
- retenues à la source 5 DH par précompte.

2 – Prestations fournies aux établissements bancaires au
moyen de supports informatiques ; une rémunération forfaitaire
fixée à 5.000 dirhams par semestre et par établissement bancaire.

3 – Traitement de la paye du personnel des établissements
publics :

- liquidation des traitements et salaires : 10 dirhams par
traitement ou salaire et par mois.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*,
prend effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1410-98
du 4 hijra 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 657-96
du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des
services rendus par la Division de l'ordonnancement et
du traitement informatique.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les
tarifs des services rendus par la Division de l'ordonnancement et
du traitement informatique, tel qu'il a été modifié et complété
par les arrêtés n° 561-97 du 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997)
et 346-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de
l'arrêté susvisé n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) sont
modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – »

« »

« I – »

« – Prise en charge des cessions de créances : 50 DH ;

« – Retenue à la source : 05 DH par précompte et par
« mois.

« Ces taux sont réduits de 50 % pour »

« »

« »

« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin
officiel*, prend effet à compter du 4 hijra 1418 (2 avril 1998).

Rabat, le 4 hijra 1418 (2 avril 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04
du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des
services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre
2004) instituant une rémunération des services rendus par le
ministère des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services
rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés comme
suit :

1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
cession de créances et de retenues à la source dont les
tarifs ne sont pas fixés par convention :

- Prise en charge des cessions de créances..... 50 dirhams ;
- Retenues à la source 05 dirhams par précompte
et par mois.

Ces taux sont réduits de 50% pour les œuvres sociales des
différentes administrations et établissements publics et les
prestations relatives à l'assurance-vie, aux régimes
complémentaires de retraite et aux organismes à caractère social
ayant passé une convention avec l'Etat.

2. Prestations fournies aux établissements bancaires dont les
tarifs sont fixés par convention.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-07
du 19 hijra 1427 (9 janvier 2007) modifiant et
complétant l'arrêté n° 2274-04 du 17 kaada 1425
(30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus
par la Trésorerie générale du Royaume.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004)
instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie
générale du Royaume ;

Vu l'arrêté n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004)
fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du
Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de
l'arrêté n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004)
susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Les tarifs applicables aux services
« rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés
« comme suit :

« 1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de
« cession de créances et de retenues à la source dont les tarifs ne
« sont pas fixés par convention :

- « – consultation et réservation des quotités cessibles..... 20 DH ;
- « – prise en charge des cessions de créances..... 60 DH ;
- « – retenue à la source 07 DH
« par précompte et par mois.

« Toutefois, les tarifs desdites prestations rendues aux
« œuvres sociales des différentes administrations et établissements
« publics et celles relatives à l'assurance-vie et aux régimes
« complémentaires de retraite et aux organismes à caractère
« social ayant passé une convention avec l'Etat, sont fixés
« comme suit :

- « – consultation et réservation des quotités cessibles..... 5 DH ;
- « – prise en charge des cessions de créances..... 20 DH ;
- « – retenue à la source..... 2,50 DH
« par précompte et par mois.

« 2..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hijra 1427 (9 janvier 2007).

[Retour au contexte historique](#)

Réponse PPR tarification février 2007 1/2

Royaume du Maroc



Réf : PPR/ DPS/N° : 16 /440



Date

09 FEV. 2007

Le Payeur Principal des Rémunérations

A

Monsieur le Président de l'Association Professionnelle
des Sociétés de Financement (APSF)

- Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier
et Gestion des Moyens de Paiement-
95, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca

00010

Objet : au sujet de la tarification des prestations rendues par la PPR.

Réf : votre lettre du 24 janvier 2007.

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire part de votre avis quant au mode de facturation qui sera appliqué par la PPR à partir du 1^{er} janvier 2007, et ce, en application des dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55.07 du 09 janvier 2007. Vous vous référez, à ce sujet, aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que :

- l'arrêté n°657-96 du 30 juin 1996 a été modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1410-98 du 02 avril 1998 (Bulletin officiel n°4604 du 16/07/1998) qui a consacré la facturation par dossier aussi bien pour les cessions de créances que pour les retenues à la source.
- Ce même mode de facturation a été reconduit par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie Générale du Royaume, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.
- L'introduction du mode de facturation par dossier de précompte, qui n'a pas été réalisée initialement, a été facilitée par la mise en œuvre du nouveau système d'information de la paie.

J. anr. 2005

.../...

Réponse PPR tarification février 2007 2/2

En conclusion, le mode de facturation en question est en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur qui lient la rémunération à la gestion des dossiers de cessions de créances qui couvre la consultation et la réservation des quotités cessibles, la prise en charge de la cession de créance et la retenue à la source. Il traduit également la réalité des prestations assurées par la PPR et qui sont fonction de l'effectif des dossiers traités.

Je vous signale également que ce mode de facturation sera appliqué à toutes les catégories de précomptes y compris celles à caractère social.

Je vous remercie de votre compréhension, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Payeur Principal des Rémunérations
M. Abdelaziz CHAGOU



[Retour au contexte historique](#)

[Retour au chantier en bref](#)

Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles

Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles

LOUANGE À DIEU SEUL !
(*Grand Sceau de Sidi Mohamed Ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Article premier : la vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent Dahir.

Article 2 : Par véhicules automobiles, on entend : les automobiles, les autobus, les autocamions, les autocars de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes

Article 3 : La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénom du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités de paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

Article 4 : Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit, dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée, à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

Article 5 : Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise établie au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.

Le tout à peine de déchéance vis-à-vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix même en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

Article 7 : Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure, ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

Article 8 : En cas de non-paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inexécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.

Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Article 9 : L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du code pénal.

Article 10 : Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

Article 11 : Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputée faites aux risques et périls des requérants sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

Article 12 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles les acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Article 13 (Dahir du 6 juillet 1953) : Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus toute personne physique ou morale qui, en contrepartie de cette subrogation, lui aura payé tout ou partie du véhicule pour le compte de l'acquéreur.

Article 14 (Dahir du 22 avril 1957) : La sortie hors frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc, délivrée par la personne ou l'établissement au profit duquel le gage a été institué et contresignées par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

Fait à Rabat le 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 17 juillet 1936

Le Commissaire Résident général,

PEYROUTON

[Retour au contexte général](#)

Dahir (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, offices et établissements publics ainsi que de toutes collectivités publiques

BO 22 août 1941

Titre Premier : Dispositions applicables aux traitements, appointements, soldes et salaires

Article Premier : (*Dahir 26 août 1952 - 4 hija 1371, et D. n° 1-61-090, 9 novembre 1962 - 11 jourmada II 1382, art. 1^{er}*) : Les rémunérations des fonctionnaires civils et des agents de toutes catégories, allouées sur les fonds de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics ainsi que de toutes les collectivités publiques, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 2 000 dirhams par an.

Article 2 (*D 26 août 1952 - 4 hija 1371, et D. n° 1-61-090, 9 novembre 1962 - 11 jourmada II 1382, art. 1^{er}*) : Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au-delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 2 000 dirhams et inférieure ou égale à 4 000 dirhams, de deux cinquièmes sur la portion supérieure à 4 000 dirhams et inférieure ou égale à 6 000 dirhams, de la moitié pour la portion supérieure à 6 000 dirhams et inférieure ou égale à 8 000 dirhams, de deux tiers pour la portion supérieure à 8 000 dirhams et inférieure ou égale à 10.000 dirhams, sans limitation sur la portion supérieure à 10 000 dirhams.

Article 3 : Les traitements, appointements et salaires peuvent être, en outre, cédés pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

Article 4 : Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue non seulement des traitements, appointements et salaires proprement dits, mais de tous leurs accessoires à l'exception toutefois :

1 ° Des indemnités déclarées insaisissables par la loi ;

2° Des sommes allouées à titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ou de frais exposés à l'occasion de leur service par les fonctionnaires et agents auxiliaires ;

3° Des primes à la natalité ;

4° De l'indemnité de logement ;

5° Des allocations et de tous suppléments ou accessoires de traitement alloués à raison des charges de famille.

Article 4 bis (*Dahir 19 juin 1950 - 3 ramadan 1369*) : Est insaisissable et incessible pour sa totalité le capital-décès institué par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) en faveur des ayants droit des fonctionnaires et de certains agents décédés en activité de service.

Article 5 : En cas de saisies-arrêts ou de cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements, appointements et salaires ;

La portion saisissable desdits traitements, appointements et salaires peut, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ou opposants.

La même procédure s'applique aux saisies-arrêts ou cessions faites en vertu des lois de statut personnel relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

Article 6 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui précèdent sont applicables aux personnels civils rétribués sur les fonds de l'Etat français.

Article 7 : Les soldes et accessoires de solde payés sur les fonds de l'Etat chérifien aux officiers et assimilés, aux militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, non-activité, ou en réforme, ainsi qu'aux militaires à solde journalière sont soumis pour les saisies-arrêts et cessions aux mêmes règles que s'ils étaient payés sur les fonds de l'Etat français.

Article 8 : Sont applicables aux saisies-arrêts et cessions effectuées entre les mains du trésorier général du Protectorat sur des traitements, appointements, salaires ou soldes alloués sur les fonds de l'Etat français, les règles de procédure locale.

Article 9 : Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant Code de commerce maritime relatifs aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquelles demeurent intégralement en vigueur.

Titre II : Dispositions applicables à des allocations diverses

Article 10 : Les allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khalifas et chiouks de Notre Empire, à titre de remises sur le produit de l'impôt du tertib ainsi que les allocations accordées aux chefs de tribus de la zone française de Notre Empire en remplacement des remises précédemment perçues par eux au titre des droits de marchés ruraux ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du septième quel que soit le montant de ces allocations.

Celles-ci peuvent, en outre, être cédées pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

Article 11 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux allocations perçues par les chefs indigènes, qu'ils reçoivent ou non, par ailleurs, un traitement fixe.

Titre III : Dispositions applicables aux saisies-arrêts, cessions, oppositions faites entre les mains des comptables publics

Article 12 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, les municipalités, les offices ou les établissements publics, ainsi que par toutes collectivités publiques, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faites à peine de nullité entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonné et par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile, sauf qu'elle devra être, dans tous les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir.

Article 13 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cession ou de transport et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, par les municipalités, par les offices, par les établissements publics ou par toutes collectivités publiques qui auront été valablement faites entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement était ordonné continueront, en cas de désignation d'un nouveau comptable, de produire effet entre les mains de ce dernier.

Article 14 : Les notifications faites aux comptables publics, de saisies-arrêts ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues ne seront pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour les recevoir, le certificat de remise qui sera visé à la date de ce dernier jour.

Article 15 : Toute saisie-arrêt faite entre les mains des comptables publics exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ainsi que la désignation de la créance saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations elle devra contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur. Elle énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite et il sera fourni avec la copie de la saisie-arrêt copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt sera considérée comme nulle et non avenue.

La saisie-arrêt n'a d'effet qu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

Article 16 : Les dispositions de l'article 15 sont étendues, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux transports, cessions ou oppositions signifiées aux comptables publics.

Article 17 : Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne pourront avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou mandat s'ils interviennent après que le comptable a revêtu le titre de la mention " Bon à payer ".

Article 18 : Les comptables publics ne seront pas assignés en déclaration affirmative mais ils délivreront un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes par eux détenues au compte de ce dernier.

Article 19 : Les saisies-arrêts, oppositions ou transports notifiés entre les mains des comptables publics n'auront effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus même s'il a été rendu un jugement de validité.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises sur les états délivrés en conformité de l'article 18.

Article 20 : Les règles de procédure locale objet du titre III du présent dahir seront également applicables aux significations faites entre les mains du trésorier général et portant sur des sommes dues par l'Etat français ou la Caisse des dépôts et consignations.

Article 21 : Sont abrogés les dahirs des : 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2 000 francs ; 8 décembre 1916 (2 safar 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des comptables publics, modifié par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335), 4 février 1930 (5 ramadan 1348) portant modification du dahir précité du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) ; 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes, modifié par le dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) ; 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) relatif à la saisie-arrêt et à la cession de certaines allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khalifas et chioukhs, modifié par le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) ; 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) portant addition au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) sur la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, salaires et soldes.

[Retour au contexte historique](#)

[Retour au chantier en bref](#)

Code déontologique du crédit à la consommation

TITRE 1 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

ARTICLE 1 : Principes de base

La nécessité d'assurer, d'une part, la défense de l'honorabilité de la profession, son indépendance et son image et, d'autre part, de conférer aux travaux et recommandations de ses membres la crédibilité requise et l'autorité indispensable, exige de chaque membre :

- 1/ La conscience professionnelle
- 2/ l'indépendance d'esprit
- 3/ Le respect des règles édictées par les Autorités Monétaires et par l'APSF

ARTICLE 2 : Exercice de la profession

Chaque membre, en tant que représentant de la profession, déclare s'engager, vis-à-vis des tiers comme vis à vis de ses pairs, à exercer son activité dans le respect de règles déontologiques communes, notamment aux plans de la communication et de l'action commerciale.

ARTICLE 3 : Diffusion du code déontologique

Chaque membre s'engage à diffuser le présent code de déontologie auprès de ses proches collaborateurs et de tous ses partenaires. Ce code sera diffusé, par ailleurs, auprès des Autorités Monétaires et du public.

ARTICLE 4 : Arbitrage et respect du code

4.1- L'arbitrage est une procédure de règlement amiable ayant l'adhésion de toutes les

parties concernées, faisant appel aux bons offices d'un Comité de Sages. La demande d'arbitrage est adressée formellement à l'APSF qui statue sur sa recevabilité. Lorsqu'une réunion est déclarée recevable, le Comité de Sages s'en saisit pour l'instruire. Celui-ci est composé du Président de la Commission Communication et Ethique, du président de la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier et de 3 autres membres désignés d'un commun accord avec les parties concernées ainsi que le Délégué Général de l'Association. Les décisions de ce Comité de Sages obligent toutes les parties en litige. En cas de refus d'exécution par l'une des parties, la question est soumise au Conseil d'Administration de l'APSF qui prendra la décision qui s'impose.

4.2- Tout manquement au respect des règles déontologiques faisant l'objet du présent code sera soumis à la commission Communication et Ethique pour examen et décision.

TITRE 2 RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

ARTICLE 5 : Qualité des prestations

5.1- Le membre s'engage à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment, la déclaration d'endettement global, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure.

5.2- Le membre devra fournir à la clientèle les explications nécessaires relatives aux conditions financières du crédit octroyé dans les limites des dispositions réglementaires

ARTICLE 6 : Obligations réciproques avec les clients et partenaires et incidents

6.1- Le membre s'engage à formuler clairement les termes des obligations réciproques avec ses clients et ses partenaires commerciaux et sociaux.

6.2- Tout incident avec un client ou avec les différents partenaires commerciaux et sociaux de nature à entraver la bonne marche de la profession doit être systématiquement porté par le membre impliqué à la connaissance de l'APSF.

ARTICLE 7 : Confidentialité

7.1 - Les sociétés de financement étant tenues au secret professionnel, le membre s'interdit de diffuser toute information qui lui aura été communiquée à titre expressément confidentiel par son client.

7.2 - Le membre s'interdit de communiquer à un tiers qu'un client figure sur la liste de la centrale des contentieux.

ARTICLE 8 : Règles de transparence

8.1- Le membre devra fournir ses prestations en toute indépendance et se refuser à toute complaisance incompatible avec l'éthique professionnelle.

8.2 – Le membre s'engage à exiger de ses partenaires le respect absolu de l'intérêt du client.

TITRE 3 Relations avec les Confrères

ARTICLE 9 : Adhésion à l'esprit de l'association

9.1- Le membre doit participer à l'activité de la section et , partant, de l'APSF avec le souci de mettre en commun son expérience, sa compétence et ses informations dans l'intérêt de la profession .

9.2- Le membre s'engage à respecter ses engagements pour toute transaction commerciale avec un autre confrère.

9.3- Le membre s'engage à signaler à la section et, partant, à l'APSF toute pratique

inadmissible, au sens du présent code, susceptible de porter préjudice à la profession.

9.4- Le membre s'engage à soumettre tout litige avec un autre membre à l'arbitrage des instances ad-hoc de l'APSF avant toute autre procédure.

9.5- Le membre s'engage à accepter l'arbitrage de l'APSF, en cas de conflit avec un autre confrère, et à appliquer scrupuleusement les décisions prises par la commission d'arbitrage.

ARTICLE 10 : Règles de concurrence

10.1- Le membre s'interdit de nuire à un confrère par toutes démarches, manoeuvres ou déclarations contraires aux principes de vérité et de loyale concurrence.

10.2- Le membre s'engage à ne pas recruter un cadre d'une société concurrente sans tenir compte des conditions qui le liaient par contrat à son ancien employeur sauf entente entre les 2 parties.

10.3- Le membre s'interdit d'utiliser à l'encontre de ses confrères les informations obtenues dans le cadre des activités de l'Association.

TITRE 4 Relations avec les collaborateurs

Article : 11 Qualité des collaborateurs et du réseau

11.1- Le membre doit développer chez ses collaborateurs et son circuit d'intermédiation un comportement professionnel et le sens du service rendu à la clientèle dans le respect des règles du code de déontologie.

Article 12 : Adhésion des collaborateurs au présent code

12.1- Le membre doit sensibiliser le personnel à la nature confidentielle des informations concernant les clients.

12.2- Le membre doit rappeler aux collaborateurs l'existence du présent code et faire en sorte qu'il soit strictement respecté.

[Retour au contexte historique](#)